

Cité

Revue de la Nouvelle Citoyenneté



Les patrons

**Blandine Barret-Kriegel
et les Chemins de l'Etat**

Cité

Revue de la Nouvelle Citoyenneté

N°15 - mars 1987 - ISSN 756 3205 - Com. paritaire N°64853

page

DOSSIER ETAT

- Les chemins de l'Etat	5
Blandine Barret-Kriegel	
- Actualité de la notion de souveraineté	13
Patrick Louis	
- La famille capétienne et l'Etat (X-XIVème siècle)	25
Philippe Cailleux	

CHEMINS DU MONDE

- Qu'allez-vous voir à Jérusalem ?	35
Yves La Marck	

REVUE DES REVUES

- L'individu, l'Etat, la démocratie	47
B. La Richardais	

LETTRES ETRANGERES

- Jorge-Louis Borges, l'homme dans le labyrinthe	55
Joël Doutreleau	
- Jakub Deml, le prêtre maudit	59
Luc de Goustine	

DEBAT

- Du gouvernement royal selon saint Thomas d'Aquin	63
Bernard Bourdin	

Crédit photos:
 - photos de B.
 Barret-Kriegel;
 Patrice Le Roué
 (Royal Agence).
 - photos de Pales-
 tine: Vincent
 Louis et Jacques
 Beaume.
 - photo Borges:
 coll. Gallimard.
 - gravure saint
 Thomas: coll. Ph.
 Delorme.

Directeur de la publication: Y. Aumont.
 Rédaction en chef: Philippe Cailleux - Patrick Louis.
 Imprimé par nos soins, 17, r. des Petits-Champs 75001 PARIS.
 ISSN 756 3205 - Com. paritaire N°64853.
 Publié avec le concours du Centre National des Lettres.

Publicité



**La Société Internationale
pour les Droits de l'Homme**



**Le Comité International
Tran Van Ba**

**vous prient d'assister
au concert donné**

le Lundi 27 avril 1987 à 20 h

**à l'ESPACE CARDIN
1, av. Gabriel 75008 PARIS**

Avec la participation de

**Julie QUANG Chant
Marielle et Danièle RENAULT deux Pianos
Michel GASTAUD Percussion
Frédéric FRAYSSE Contrebasse
Michel PIQUEMAL Baryton**

Jean-Philippe COLLARD, Pianiste

**La soirée sera animée par
Patrick POIVRE d'ARVOR**

**Les places au prix de 150 F sont à retenir auprès de
la SIDH, B.P. 2016 - 75761 Paris Cedex 16.**

DOSSIER ETAT

L'idée que la France a mille ans est une idée neuve. Un certain désarroi du personnel politique devant les festivités à organiser pour le millénaire capétien en est le signe. On serait tenté de dire que ce millénaire arrive trop tôt. Après des décennies de sciences sociales triomphantes, la déroute du marxisme et des idéologies en général laisse place à un renouveau de la science politique riche de remises en cause. Mais celui-ci commence à peine.

La France s'est constituée autour de son Etat. Cet Etat est l'œuvre de la Monarchie capétienne. Le temps des invectives est passé, comme celui de la glorification simpliste. L'Etat est maintenant sujet d'études et de réflexions. Blandine Barret-Kriegel en montre brillamment le chemin. La réflexion politique ne peut plus se passer d'une histoire raisonnée du Droit public français.

Cependant, il serait dangereux de limiter la politique à une simple question institutionnelle. C'est la Cité tout entière qui est le champ d'action de la politique. La philosophie, la sociologie ont leur rôle à jouer, et ce numéro de « Cité » ne les néglige pas.

L'Etat est une puissance colossale devant laquelle l'individu se sent bien faible. La démocratie devrait être le souci de garantir chacun contre les excès de cette puissance nécessaire. Née d'une rupture, la République a fait de la démocratie un enjeu du combat idéologique, avec toutes les confusions de vocabulaire qui y affèrent et troublent une évolution paisible des institutions. La démocratie était inscrite dans le devenir de notre Droit public. L'idéologisation en a retardé l'avènement et en rend, aujourd'hui encore, la pratique hésitante.

BLANDINE BARRET KRIESEL



Blandine Barret-Kriegel, agrégée de philosophie, chargée de recherches au C.N.R.S., enseigne à l'Institut des Sciences Politiques de Paris et à l'Université de Paris I. Elle a publié notamment « L'Etat et les esclaves » chez Calmann-Lévy en 1979, et un rapport sur l'Etat et la démocratie à l'intention du président François Mitterrand, en 1986 (Documentation Française). Elle prépare actuellement 4 volumes sur les historiens et la Monarchie (à paraître aux P.U.F.).

LES CHEMINS DE L'ETAT

Longtemps négligée, l'histoire de l'Etat, fascinante et énigmatique, fait aujourd'hui l'objet d'une redécouverte.

Comme l'émergence et l'évolution de l'Etat moderne ne sont pas des phénomènes simples ou univoques, on peut être incliné, pour suivre leur complexité, à s'aventurer sur des sentiers détournés. Les chemins de l'Etat (1), dont je présente ici quelques résultats, sont ainsi le récit de cet essai d'arpentage intellectuel ou dans mon recueil, en *spicilège*, disait-on au XVIII^e siècle - j'ai rassemblé quelques miettes destinées à jalonner le relevé d'un cadastre compliqué. Le champ pour moi ouvert, et désormais visible, est celui du droit politique originel et innovateur de l'Etat français moderne tel qu'il a été constitué par la politique juridique de la Monarchie. Les raisons qui m'ont conduite à cette publication ? Elles sont triples : raisons épistémologiques, raisons d'histoire politique, raisons d'histoire culturelle. Je les suivrai pour guider mon récit.

I / DES RAISONS EPISTEMOLOGIQUES...

(1) Notamment,
Fustel de Coulanges,
Histoire des institutions de l'ancienne France,
Paris 1891, 4 vol.,
La Cité antique,
Paris 1866.

Emile Boutmy,
Le développement de la Constitution et de la société politique en Angleterre, Paris, 1887.

Ernest Glasson,
Histoire du droit et des institutions de la France, Paris, 1896, 8 vol.

Si l'histoire de l'Etat n'allait pas de soi naguère, cela tient à l'histoire de la science elle-même. Dans les dernières décennies, notre vie culturelle en résonance avec l'influence du marxisme a été dominée par la science sociale. La sociologie, l'histoire sociale convergeaient pour affirmer la prééminence du social et la détermination essentielle des phénomènes économiques et sociaux dans le développement humain au dépens de l'histoire politique. La sous-estimation de l'histoire politique et, dans l'histoire politique, du droit a été constante. Pourtant le social n'est pas tout. L'édification de l'Etat de droit sous l'Ancien Régime a sa correspondance dans la floraison de la théorie politique.

L'importance de la dimension juridique dans la construction de l'Etat est mise en lumière par le rôle joué par les légistes, mais aussi

BLANDINE BARRET KRIEGEL

par la place reconnue au droit dans la réflexion politique. A la veille de la Révolution, Rousseau ne sous-titre-t-il pas **principes de droit politique le Contrat Social** ?

La prise de conscience dans l'opinion du caractère consistant du droit politique tient sans doute à l'observation des effets limités du seul développement économique dans les pays non occidentaux et à la nécessité de comprendre à son tour l'efficace propre du développement politique. A proprement parler, il ne s'agit comme bien souvent dans le développement de la culture que d'une redécouverte de l'histoire de l'Etat. Car nous avons en France une grande tradition d'histoire politique et d'analyse de l'Etat qui s'est déployée jusqu'à la guerre de 1914. A mon sens, la plus grande école d'histoire politique française est constituée par la troisième génération des historiens du XIXème siècle, celle qui a été sous le coup de «la crise allemande de la pensée française», résultat direct de la défaite de 1870. Le programme d'étude de ces historiens se modèle à partir de l'emprunt qu'ils font à l'érudition et à l'histoire du droit politique du XVIIIème siècle et du rejet qu'ils opposent à l'historiographie romantique et au courant germaniste. Leur passion se règle sur la volonté d'échapper à la dérive politique qui minait conjointement la France, de l'intérieur par la république sociale, et de l'extérieur par le développement du pangermanisme.

Qui sont-ils ? Fustel de Coulanges né en 1830, Emile Boutmy né en 1835, Ernest Glasson né en 1839. Fustel de Coulanges reste connu dans les milieux issus de l'Action française mais, peut-être à cause même de cette récupération, est bien oublié ailleurs. Quant à Emile Boutmy, seul son nom évoque quelque chose aux habitués de la rue Saint-Guillaume. Il fut en effet le fondateur de l'Ecole libre des sciences politiques.

S'opposant à l'historiographie allemande, Fustel récuse la division tripartite de l'histoire entre le monde antique, le monde féodal, et le monde moderne. Il montre que la grande rupture politique que connaîtra l'Occident médiéval n'a pas été induite par la féodalité qui ne fait que prolonger sous un autre vocabulaire la réforme des biens et des personnes de l'Antiquité, mais que la grande révolution sera produite par le long avènement de l'Etat au travers des monarchies anglaise et française. Emile Boutmy, contre les idées reçues, répandues par l'anglomanie des Lumières, montre que l'Angleterre a eu le premier Etat fort et organisé.

Redécouvrir l'Ecole française d'histoire politique, c'est renoncer à nos préjugés et faire progresser notre connaissance. Bien sûr, cette Ecole n'a pas résolu tous les problèmes et n'est pas toujours également convaincante, mais elle est un jalon important dans l'histoire de la recherche. Il faut savoir reconnaître ses dettes.

II/ RAISONS D'HISTOIRE POLITIQUE

Cette histoire a été marginalisée, supplantée par des doctrines très approchées et très discutables mais qui ont fait florès. Or se pencher sur cette histoire, c'est s'apercevoir que nos réflexions sur le droit politique de l'Ancien Régime reposent sur deux idées erronées: la suprématie du Droit romain, l'origine impériale (du Saint Empire Romain Germanique) du droit politique moderne.

La question du droit romain

Le philosophe du Droit Michel Villey a justement remarqué que l'esprit du Droit romain est totalement différent de l'esprit du Droit moderne. A Rome, la dimension d'homme n'existe pas - le terme *homo* servait à qualifier les esclaves -, et le droit ne visait qu'à l'harmonie de la Cité. Le droit n'était pas considéré comme une norme subjective, mais comme une chose résidant dans le monde de la nature, ou des institutions sociales, ou bien qu'on découvre au sein de chaque affaire. Et cette chose est un bon partage des biens et des charges. La traduction du mot *jus* par le mot *droit* marque une dérive de sens. Michel Villey note: «*Le mot droit évoque non cet objet, une bonne proportion dans un groupe des biens où peines partagés mais la rectitude d'une conduite de l'individu, le fait pour un individu de suivre droitement une règle, sans s'en écarter*» (2). Dans le Droit antique, la notion de droits de l'homme est absolument inconcevable, alors qu'elle émergera progressivement au travers du Droit moderne.

A côté de cette question de philosophie du droit, et dans le cadre plus strict de l'histoire de l'Etat, il importe de savoir quelle fut la politique juridique de la monarchie française à l'égard du Droit romain. Cette politique fut une politique de relégation systématique du Droit romain, droit considéré comme le véhicule des prétentions de l'Empire. Trois moyens furent mis en œuvre.

D'abord relativiser son application. Le Midi de la France connaissait le droit romain. Le Roi n'en interdit pas l'usage à ses sujets méridionaux, simplement il en réduit la portée en le considérant comme une coutume parmi d'autres. Ensuite, limiter son enseignement en lui enlevant notamment Paris. L'enseignement du Droit romain fut interdit à l'université de Paris de Philippe Auguste à l'Edit de Saint-Germain, sous le règne de Louis XIV. On peut donc en déduire que ce ne sont pas les légistes romanistes qui ont joué un rôle dominant dans la formation de l'Etat Monarchique, mais bien plutôt les légistes soucieux de la spécificité d'un droit

(2) Michel Villey,
Philosophie du
Droit, T. 1, p.
115, Paris, 1978.

Voir aussi
Michel Villey, Le
Droit romain,
Paris, 1972.

BLANDINE BARRET KRIESEL

national. Enfin, le dernier moyen de relégation du Droit romain est, paradoxalement, la création d'une école française du Droit romain : l'école de Bourges. Sous les auspices de la duchesse Marguerite de France et le contrôle extrêmement attentif du chancelier Michel de l'Hospital, l'école de Bourges a été en effet un des lieux décisifs d'élaboration de la pensée juridique française. A l'ensemble formé par son initiateur, l'Italien Alciat qui y enseigna de 1527 à 1532, entamant une lutte contre les glossateurs et les post-glossateurs au nom de l'humanisme philologique, et à ses animateurs, Douaren, François Baudouin, François Hotman, Hugues Doneau et Jacques Cujas, le plus fameux d'entre tous, on a donné le nom de *Mos Gallicus*, de mouvement français. Les études romanistiques de l'école de Bourges ne sont pas une contravention à la politique royale de résistance à la pénétration de Droit romain, mais bien plutôt un moyen supplémentaire de lutte. Le Droit romain avait une valeur méthodique indéniable, et l'ignorance totale se révélait impossible. L'école de Bourges accueillit les notions du Droit romain, non sans en infléchir le sens, gommant soigneusement tout ce qui aurait pu rappeler les prétentions impériales. Ainsi l'analyse faite par Alciat du concept d' *imperium* a certainement influencé Bodin (cf. infra). Les juristes de Bourges ont orienté des notions juridiques traditionnelles dans des directions nouvelles, les ont engagés vers la modernité, ont introduit à l'intérieur même de la vieille langue juridique de nouvelles formes de penser les droits et les pouvoirs. Mais ils n'ont pas inauguré un enseignement durable. En 1567, François Hotman publiait l' *Antitribonien* concluant à l'irrecevabilité du Droit romain dans le royaume de France. François Baudoin fit bien ce point de vue. Finalement, l'école de Bourges aboutit à une exaltation des traditions originaires nationales du «Droit françois» contre le Droit romain.

La politique juridique de la Monarchie a toujours consisté à défendre et à susciter un droit national contre le Droit romain. L'encouragement à la rédaction des coutumiers en est un exemple frappant. Cette défiance vigilante trouve sans doute sa cause déterminante dans la volonté d'indépendance par rapport à l'Empire.

Le Droit politique moderne et le Droit du Saint Empire

Jean Bodin est le grand initiateur du Droit politique moderne, théoricien de la souveraineté. Dans le texte latin de ses Six livres de la république Bodin traduit souveraineté par *Summum Imperium*.

LES CHEMINS DE L'ETAT

C'est là que l'on voit qu'il n'est pas insensible à l'enseignement de l'école de Bourges, car il modifie le sens que les juristes impérialistes donnaient habituellement au mot *imperium*.

A Rome, l' *imperium* était le mot usuel pour décrire la forme la plus haute du pouvoir public incluant à la fois le commandement militaire et la juridiction. Le texte romain sur lequel se multiplient les commentaires médiévaux et modernes est issu du *Digeste*. Il fragmente l' *imperium* en deux aspects: d'une part le *merum imperium*, le pouvoir de juridiction criminelle complète, le droit de glaive; de l'autre le *mixtum imperium*, le pouvoir juridique qui relevait de la juridiction civile et de certaines formes d'actions particulières. La question était de savoir qui était le détenteur du droit de glaive, du *merum imperium*.

Avalisant une situation de fait, les juristes impérialistes n'attribuent pas le droit de glaive à l'Empereur mais aux magistrats inférieurs. Ils rendent compte du développement de l'Etat de Justice et de sa dispersion simultanée en une multitude d'instances. Ils confirment cette dispersion en donnant aux magistrats inférieurs un droit militaire, le droit de glaive, aux fins de la justice. Pratiquement, ils légitiment les guerres privées. Dans le Saint Empire Romain Germanique, la justice n'est pas séparée de sa dimension militaire. La conception de Bodin est tout autre. Pour lui, il ne saurait y avoir une dispersion du droit de glaive entre de multiples mains. Le droit de glaive appartient exclusivement au souverain. Mais, plus encore, il n'est plus lié directement à l'exercice de la justice, mais à l'exercice de l'autorité. Bodin dégrade le rôle de la justice au profit de l'autorité administrative et législative. Une modification du sens du concept d' *imperium* lui sert à justifier sa théorie. Bodin ne doit donc rien d'autres aux juristes impérialistes qu'un mot qu'il affecte d'une connotation nouvelle.

Mais on pourrait objecter qu'il ne s'agit là que de théorie, et que dans la pratique, il en va tout autrement. La dette due par le droit politique moderne au droit impérial serait alors très importante. C'est le point de vue de l'historien allemand Ernst Kantorowicz.

Ernst Kantorowicz a soutenu dans *The King's two bodies* que la doctrine politique des Etats modernes avait une origine médiévale et impériale. L'idée que la doctrine politique de l'Empire se soit déversée entière et intacte dans la doctrine politique de la monarchie se heurte pourtant à de très fortes objections; la première vient de la prétention impériale à exercer une monarchie universelle. Certains rois de France caresseront cette idée, mais de manière superficielle. Joseph Declareuil écrira justement: «*La politique capétienne était au contraire le rétablissement de la Gallia dans un royaume compris dans les limites de l'ancienne Gaule*» (3).

(3) Joseph Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Paris, 1925.

BLANDINE BARRET KRIESEL

La politique de relégation du Droit romain va aussi contre l'idée de réception de la doctrine politique de l'Empire. Mais surtout, un examen des lois fondamentales de la Monarchie remet en cause le bienfondé de la thèse de Ernst Kantorowicz.

Répétons-le encore, le royaume de France et le royaume d'Angleterre se sont construits en affirmant leur indépendance à l'égard des deux géants qui se sont partagé la puissance au Moyen Age, le sacerdoce et l'empire. Cette volonté d'autonomie politique s'est manifestée dans la doctrine de la souveraineté. Cette doctrine est tout à fait nouvelle par rapport à la doctrine impériale. L'indépendance à l'égard des puissances féodales est tout à fait révélatrice. Elle n'existe pas sous l'Empire. L'Empereur est élu par les grands feudataires, l'affirmation rapide du principe de la transmission héréditaire du pouvoir royal met fin à cette dépendance. En France, l'orthodoxie catholique à laquelle s'ajoute le gallicanisme, rend la monarchie radicalement étrangère aux prétentions théocratiques de l'Empire. Ces éléments semblent indiquer qu'il n'y a pas eu transfert de la doctrine impériale à l'intérieur du droit politique national. Mais il existe un élément encore plus déterminant pour rejeter l'idée d'une influence impériale : la théorie statutaire de la dévolution de la Couronne.

Cette doctrine a été mise au point par le légiste Jean de Terre-Vermeille dans ses traités de 1418 et de 1419. Il écrit : «*Pour le royaume de France, il n'est succession héréditaire, ni patrimoniale mais simple ordre successif ou subrogation du premier-né ou du plus proche agnat à qui le royaume est déféré uniquement par la coutume générale de laquelle il tient son droit et non de son père ou de tout autre prédécesseur. Car le droit de primogéniture en ce qui touche le royaume ne vient pas du père mais des lois du royaume*». Bodin et les autres juristes confirmeront ce point de vue. Cette idée de conformité au dispositif de la loi fondamentale, soumettant le roi à la loi, est tout à fait nouvelle, et parfaitement étrangère à la doctrine impériale. Certes, il y a eu des fluctuations dans la pratique française mais le principe est posé : la légitimité est soumise à une instance de légalité.

L'apparition de l'Etat ne s'inscrit pas dans une continuité historique, elle est la marque d'une nouveauté radicale.

III / RAISONS D'HISTOIRE CULTURELLE

Un troisième type de raisons ont présidé à la publication des *Chemins de l'Etat*, des raisons d'*histoire culturelle*. Elles nous éloignent quelque peu de l'*histoire de l'Etat*, mais servent à comprendre certaines dérives intellectuelles contemporaines.

L'intellectuel français est né de la défaite de l'érudition. Cette défaite date des années 1680. C'est à cette époque que, sous la double conjuration du parti obscurantiste contre le parti des études dans l'Eglise - avec les bénédictins de Saint-Maur et les bollandistes, l'Eglise possédait les plus brillants bastions de la recherche historique - et du parti des philosophes contre celui des historiens, le travail savant a perdu sa légitimité sociale. De là est née la république des lettres, ce phénomène si typiquement français, préférant toujours l'idéologie à la recherche. Avant que n'apparaisse l'universitaire, et dans la société bloquée de la fin du XVII^e siècle, l'institutionnalisation des doctes s'est arrêtée et les a fait refluer hors de l'Etat dans les partis. La république des lettres s'est d'emblée constituée en contre société, traversée par les contradictions, obsédée par les persécutions, toujours sujette à l'amnésie culturelle. Copie de la caste féodale, elle est le symptôme de la difficile démocratisation de notre société.

Aujourd'hui encore, elle est moquée, décriée et... enviée.

En guise de conclusion, soulevons quelques problèmes.

Certains semblent résolus. L'Etat n'est plus considéré comme un mal radical. Il a été banalisé et est devenu un objet comme les autres de la recherche. L'idée que tous les régimes se valent a fait long feu, et on s'attache aujourd'hui à étudier les différences, à mettre au jour les particularités de chacun.

Certaines questions restent posées, notamment celle de la sédimentation des différentes missions de l'Etat. L'Etat de justice semble être le noyau origininaire. Très vite, est apparu l'Etat de police, ancêtre de l'Etat-Providence. La dimension législative et administrative a joué un rôle considérable en France, au détriment de l'Etat de justice. Des explications ont été proposées. Tout cela reste à étudier.

La perte de l'Etat de justice a eu des inconvénients. L'unification politique du pays s'est faite non par la négociation juridique mais par la voie de l'administration centrale. Cela a permis de rationna-

BLANDINE BARRET-KRIEGEL

liser la vie politique, mais de manière autoritaire. C'est peut-être une des causes du retard du développement politique démocratique dans notre pays.

Il faudrait également étudier les différentes conceptions des droits de l'homme, notamment en comparant leurs généalogies propres. La déclaration américaine laisse une part fondamentale à la loi naturelle et à Dieu, alors que la déclaration française témoigne d'un volontarisme juridique certain.

Un autre problème est celui de l'hétérogénéité de notre Droit. Le Droit public a été formé entre le XIVème et le XVIème siècle, et n'a pas évolué depuis. Le code civil est d'origine différente. Surtout, notre Droit pénal a des sources contradictoires de celles du Droit public. L'ordonnance de Colbert sur la procédure de 1670, qui est la base moderne de notre Droit pénal, donne une place formidable à l'instruction par rapport au procès.

Pour la pensée républicaine, la Révolution a entraîné une double perte, celle de la dimension juridico-politique et celle de la dimension théologico-politique. Cette double perte n'a peut-être pas été sans conséquence sur le retard démocratique de la France.

B. B.-K.

ACTUALITE DE LA NOTION DE SOUVERAINETE

La Souveraineté, une des plus anciennes notions du Droit public, n'est pas beaucoup appréciée par les juristes. Elle leur paraît ne pas relever vraiment de leur domaine et d'une utilisation difficile, plutôt source de complication que de clarification.

Georges Burdeau parle d'une «*mystérieuse notion*», qui engendre des débats «*parmi les plus épineux*», à tel point épineux qu'on a envie de «*les déclarer une fois pour toutes sans objet*» (1). Karl Strupp dénonce «*le chaos terminologique babylonien*» dû à cette notion.

Certains règlent la difficulté en affirmant que la Souveraineté est un simple équivalent de l'indépendance. Une telle affirmation suffit à rendre opérante la notion en matière de Droit international, mais est terriblement réductrice et ne dit rien de la Souveraineté dans l'ordre interne.

La position du professeur Burdeau est plus intéressante. Pour lui, le Souverain, c'est la force politique, source de légitimité du pouvoir. C'est celui qui décide quelle est l'idée de droit valable dans une collectivité. La puissance d'Etat est subordonnée au souverain. C'est ce dernier qui fixe «*le sens dans lequel doit être utilisé la puissance étatique*» (1). Mais, ce faisant, G. Burdeau distingue l'Etat de la Souveraineté. Or le propre de la théorie de la Souveraineté est de qualifier l'Etat par la possession de la Souveraineté. L'Etat est cette instance qui possède la puissance souveraine.

La position de G. Burdeau rend peut-être compte d'une certaine pratique politique et d'une perception commune de l'Etat, mais non des présupposés intellectuels que contient cette notion de Souveraineté qui, par sa pérennité, porte témoignage de la «statolatrie» française..

(1) Georges Burdeau: *Traité de Science politique* tome 2, L.G.D.J. 3e édition 1985.

I/ GENEALOGIE DE LA SOUVERAINETE

La Souveraineté est une conception théorique qui se développe en parallèle à l'émergence de l'Etat. Elle est l'instrument intellectuel qui sert à légitimer l'exercice d'un pouvoir neuf sur la société. Certes, on rencontre le mot «Souveraineté» bien avant qu'apparaisse la notion d'Etat, mais le sens n'est pas celui qu'on lui donne aujourd'hui. Ainsi, Philippe de Beaumanoir écrit en 1283 dans ses Coutumes de Beauvoisis que «chaque baron est souverain dans sa baronnie». Comme le note Bertrand de Jouvenel, «*La Souveraineté médiévale n'est autre chose que supériorité (du latin populaire superanum). C'est la qualité qui appartient au pouvoir placé au-dessus de tous les autres et qui n'a pas lui-même de supérieur dans la série temporelle. Mais de ce qu'il est le plus élevé, il ne découle point que le droit du souverain soit d'une autre nature que les droits qu'il coiffe: il ne les brise pas, n'est pas regardé comme leur source et leur auteur*» (2). Au Moyen Age, la société se présente au regard comme une grande chaîne de devoirs. Chaque vassal est débiteur d'obéissance envers son suzerain, mais ce devoir n'est pas une dette indéterminée. Il n'appartient pas au souverain d'altérer le contenu de l'obligation qui incombe à l'inférieur, ni de rogner le droit réservé par l'inférieur. L'attitude du souverain à l'égard des droits est exprimée par le serment de la première race: «*J'honoreraï et préserverai chacun d'entre vous, le traitant selon son rang et sa dignité; et je conserverai à chacun la loi et la justice qui lui appartiennent et revient*» (3). Le pouvoir est donc essentiellement conservateur, au sens fort de ce terme. Et lorsqu'on dit que le Roi est débiteur de justice, on ne prononce pas des paroles creuses. Car, si la justice, c'est rendre à chacun le sien (*suum cuique tribuere*), le sien dans cette société n'est nullement incertain (4). Les droits et devoirs de chacun sont clairement définis. Nul ne saurait y toucher, et le rôle du souverain est de les faire respecter. Le souverain est totalement intégré à l'ordre social, un ordre social qui est le résultat de la Providence divine. En ce sens, l'ordre social est sacré, donc intouchable.

Cette conception prédomine encore au début du XVIème siècle. C'est une vision graduée de la société que l'on a, où tout s'ordonne selon une hiérarchie immuable. Lorsqu'en 1515, à la demande de

(2) Bertrand de Jouvenel: *Du Pouvoir*, p. 60, Hachette - Pluriel, 1972.

(3) Cité par Bertrand de Jouvenel in *De la Souveraineté*, p. 219, Librairie de Médicis, 1955.

(4) Sur le *suum cuique tribuere* cf. Michel Villey: *Philosophie du Droit*, Dalloz, 1978, notamment le tome 1: «Définitions et fins du Droit».

LA SOUVERAINETE

François 1er, Claude de Seyssel rédige «la Grande Monarchie de France», il défend encore cette vision organique de la société, affirmant que «les trois états (Noblesse, Peuple gras, Menu peuple) forment avec le Roi un corps mystique dont le Roi est la tête et dont ils sont les organes éléments». Et il définit le but du gouvernement comme étant de maintenir la société dans l'état où elle se trouve, de maintenir chaque groupe dans ses priviléges et ses libertés. L'absolutisme royal est au service de cet ordre.

Cette représentation globale et hiérarchique est encore plus manifeste chez Bartolomé de Chasseneux (mort en 1541). Fusionnant l'aristotélisme et la scolastique chrétienne, il développe une vision globale de l'univers. Son Catalogus Glorieae Mundi commence par une longue dissertation sur la hiérarchie céleste, ordonnée par rapport à la Sainte Trinité. La société terrestre est le reflet de cette hiérarchie céleste. La stratification sociale assure l'ordre, manifestation de la volonté divine, et chacun bénéficie d'un statut propre à sa position. Le pouvoir politique est un mal nécessaire pour réfréner la méchanceté des hommes (la faute originelle) et conserver chacun dans la justice qui lui est due. Le Roi est un instrument de Dieu pour conduire chacun à sa fin, ce qui dans l'ordre terrestre se manifeste par la conservation des statuts. Tout pouvoir est obligé par la hiérarchie. Il n'y a pas là de place pour la conception moderne de la Souveraineté.

Jean Bodin élaborera la théorie moderne de la Souveraineté sur les ruines de la conception traditionnelle du pouvoir. Blandine Barret-Kriegel écrit que Jean Bodin procède d'abord à une mise en pièces de l'aristotélisme. «*Il évacue la gradation étagée, insensible par laquelle on glissait du citoyen au magistrat, du conseil à la décision, du jugement à l'autorité, par laquelle s'échangeaient selon une réversibilité prometteuse, les sujets et les fonctions de la civilité. Le fondement de la critique que le philosophe de la Renaissance adresse au philosophe de l'Antiquité est de n'avoir pas su distinguer le civil du politique*» (5). Mais la vision organique rend impossible cette distinction, impossibilité que l'étymologie confirme, car, que l'origine soit grecque ou latine, politique et civil renvoient toujours à la cité, c'est-à-dire à une ordre social préalablement constitué, que ce soit par la nature des choses ou la volonté divine.

Distinguer le politique du civil n'est possible qu'en isolant par la pensée le politique de sa situation. Ici, la distinction ne peut naître que de l'abstraction. Dans son avant-propos à la publication des actes du colloque Jean Bodin, Georges Cesbron constate que «*Jean Bodin, au lieu d'en venir à l'Etat par l'action du prince, rend compte de l'Etat comme entité abstraite, pour qualifier la nature du pouvoir*

(5) Blandine Barret-Kriegel: *Les chemins de l'Etat*, p. 48, Calmann-Lévy, 1986.

DOSSIER ETAT

exercé par le prince. C'est de ce renversement décisif que devait sortir, avec la rigueur doctrinale souhaitable, la théorie de la souveraineté» (6). Pour Bodin, la Souveraineté est ce qui distingue l'Etat, ce qui lui donne forme. Elle possède son caractère propre: n'admettre d'autres limites que celles qu'elle voudra s'imposer elle-même. Elle est perpétuelle et absolue, et se manifeste concrètement par le pouvoir de faire et de défaire les lois. Nous sommes loin de la «chaîne des devoirs» médiévale. La supériorité de la Souveraineté transcende et abolit tous les pouvoirs. Toute hiérarchie ne relève que de son bon vouloir, en ce sens elle est absolument égalitaire.

Bodin ne s'intéresse que secondairement à la forme du régime. C'est le titulaire de la puissance souveraine qui servira à qualifier l'Etat. Qu'un seul soit ce titulaire et on parlera d'Etat monarchique, un groupe et on parlera d'Etat aristocratique, le peuple et on parlera d'Etat démocratique. Mais, quel qu'il soit, ce titulaire de la Souveraineté n'admettra aucun partage de cette Souveraineté. Le faire, ce serait remettre en cause la cohésion même de l'Etat, ce serait dissoudre l'Etat.

Jacques Ellul, dans son *Histoire des Institutions* (7), note que le pouvoir royal se caractérise, au début du XVIème siècle, par trois éléments: un élément chrétien, un élément féodal et un élément absolutiste.

Le caractère sacré d'abord: le monarque porte le titre de Roi très chrétien, il est agent de la toute puissance divine, mais réciproquement il doit mettre son pouvoir au service de la religion.

Puis le caractère féodal: le Roi est toujours chef d'une hiérarchie de vassaux; il applique les règles de droit féodal lorsqu'un grand feudataire désobéit, et l'on garde l'idée d'un lien personnel et contractuel entre le Roi et le reste de la Nation.

Enfin le caractère absolutiste: le Roi est doté de la toute puissance. On formule maintenant les lois selon le «plaisir du Roi».

Au cours du XVIème siècle, cette tendance absolutiste ne cessera de s'accentuer sous l'influence notamment des «Politiques» (le parti du Roi pendant les guerres de religion). La théorie de la Souveraineté réalisera l'émancipation de l'absolutisme, ne caractérisant l'Etat que par la seule puissance absolue.

Cependant, rappelons-le, Jean Bodin n'est pas un théoricien pur. Ses écrits sont largement déterminés par les circonstances. Il veut défendre le Roi de France menacé en son temps par les menées concurrentes des ligues religieuses, il veut assurer la stabilité du pouvoir. D'ailleurs, au terme d'une typologie relativement complexe des régimes politiques, où se distinguent et se combinent formes d'Etat et formes de gouvernement, séparant titulature et exercice de la Souveraineté, Jean Bodin se prononce pour un «Etat monar-

(6) Georges Cesbron: *Jean Bodin - Actes du Colloque d'Angers 24/27 mai 1984*, Presses de l'Université d'Angers.

(7) Jacques Ellul: *Histoire des institutions*, tome 4, p. 15 à 70, P.U.F. 1956, mise à jour 1969.

chique à gouvernement royal légitime». Cet Etat est celui dans lequel le Roi respecte les lois fondamentales du royaume et prend conseil avant chaque décision. Ce respect des lois fondamentales aboutit à la reconnaissance de la dévolution statutaire de la Couronne, la Souveraineté se trouve donc limitée de fait par une instance de légalité. Tous les «Politiques» et leurs successeurs défendront cette conception.

Mais la théorie de la Souveraineté existe dans toute sa rigueur intellectuelle. Au fond, peu importe de savoir qui est le titulaire de cette souveraineté, qu'il s'agisse du Roi comme chez Bodin ou qu'il s'agisse du peuple comme chez Rousseau. La théorie de la Souveraineté justifie l'existence d'une entité abstraite dominant toute la société, l'Etat.

Comme l'écrit Bertrand de Jouvenel, au terme d'un raisonnement qui mériterait discussion, «*l'Etat, c'est ce qui commande souverainement à nous et à quoi nous sommes incorporés. N'importe qu'ensuite par une révolution le roi disparaîsse, son œuvre demeure: la société est constituée autour d'un appareil qui la domine et qui lui est devenu nécessaire... L'ère monarchique a constitué un corps distinct dans le corps social, le Pouvoir, qui vit d'une vie propre, qui a des intérêts, des caractères, des fins propres*» (8). Comment ne pas rapprocher ces lignes d'un commentaire de Georges Cesbron, sur Bodin justement: «*Rois et lois doivent se régler sur ce « Roy qui ne meurt jamais »: un Etat qui n'a rien à maintenir que lui-même, qui n'a de programme que lui-même - par là moderne*» (9).

II / PHILOSOPHIE DE LA SOUVERAINETE

Le Moyen Age aura vécu sur une foi grandiose: que l'ordre humain reflète l'ordre de l'univers, et l'ordre de l'univers, l'ordre de Dieu. Mais la Renaissance verra se briser cette belle harmonie sous les coups d'une révolution intellectuelle sans précédent. Trois hommes, chacun dans son domaine, détruiront ce parfait ordon-

(8) Bertrand de Jouvenel: *Du Pouvoir*, p. 166.

(9) G. Cesbron, op. cit. Copernic détruit l'ordre géocentrique. Jean Paris écrit qu'«en montrant que la Terre, loin d'être fixe ni centrale, tourne autour du

DOSSIER ETAT

Soleil et tourne, de surcroît, sur elle-même, Copernic n'a pas seulement mis fin au Moyen Age, il a rendu logiquement impossible tout recours à son symbolisme» (10). La terre se voit reléguée au rang de satellite, et l'univers révèle sa totale indifférence à notre condition.

Montaigne, malgré toute sa bonne volonté, détruit l'ordre moral, rabaissant toutes les certitudes anciennes au rang de présomptions. Le doute s'insinue partout, et on en est amené à souhaiter l'obscurité et l'ignorance pour assurer un semblant d'ordre. A preuve, ce passage de *L'apologie de Raimond Sebond*: «*Les loix prennent leur autorité de la possession et de l'usage; il est dangereux de les ramener à leur naissance; elles grossissent et s'ennoblissent en roulant, comme nos rivières, suivez les contremorts jusques à leur source, ce n'est qu'un petit surjon d'au à peine reconnaissable, qui s'enorgueillit ainsi et se fortifie en vieillissant. Voyez les anciennes considérations qui ont donné le premier branle à ce fameux torrent (...) vous les trouverez si légères et si délicates ...*» (11).

Machiavel détruit l'ordre politique. Son œuvre est l'œuvre anti-médiévale par excellence. «*Il semble qu'avec elle, en effet, le Moyen Age recule à l'horizon des siècles et qu'un temps nouveau découvre son principe: la conquête. Et non plus cette conquête idéale de la sainteté, mais la recherche la plus forcenée des biens terrestres: le pouvoir. «Ou tu es prince ou tu veux le devenir». Et pour ce, que tous moyens soient bons, «tous honnêtes et louables, car il n'est d'autre sanction que le résultat»*» (12).

Copernic, Montaigne, Machiavel; ces trois hommes sont le symptôme d'un changement radical du monde. Le Moyen Age s'efface, la modernité apparaît. Et la modernité se manifeste d'abord par la destruction des règles de l'harmonieuse correspondance. L'idée d'unité n'existe plus. Chaque domaine se découvre libre. Il n'aura plus d'autre fin que lui-même.

Nous sommes-nous éloignés de la Souveraineté que nous y revenons déjà. Car, qu'est-ce donc que la théorie de la Souveraineté, si ce n'est d'abord l'affirmation de l'autonomie du politique ? Regardons. Lorsque Bodin se prononce pour un «*Etat monarchique à gouvernement royal légitime*», la raison qu'il donne pour justifier son choix est révélatrice: ce régime est bon parce qu'il permet à la Souveraineté de s'épanouir et de durer. On ne dit plus que ce régime est bon parce qu'il est le reflet de l'ordre divin, parce qu'il est conforme à la nature des choses ou parce qu'il assure la justice. Non, ce régime est bon parce qu'il permet le plein épousissement de la Souveraineté. La théorie de la Souveraineté clôt l'Etat sur lui-même, elle élimine tout recours à la transcendance. Bodin a beau considérer que Machiavel est un ignorant prétentieux qui ignore le Droit romain, le Droit public, et qui s'abstient de se

(10) Jean Paris:
Hamlet, p. 30.
Seuil, 1953.

(11) Montaigne:
Essais, L. II, ch.
12, p. 248, Gar-
nier - Flammarion.

(12) Jean Paris,
op.cit., p. 42.

LA SOUVERAINETE

référer à la Loi de Nature, il n'empêche que sa démarche est identique, elle aboutit à l'autonomie totale du Pouvoir (Il est certain que Bodin n'a pas voulu cela, mais il a fourni les armes nécessaires à cette émancipation).

Le pouvoir est autonome, donc laïc. La théorie de la Souveraineté rend irréversible la laïcisation de l'autorité politique. On pourra objecter que la laïcisation date des légistes de Philippe le bel, mais il s'agissait là d'un conflit de pouvoir entre le Roi et le Pape qui ne remettait pas en cause la sacréité du pouvoir royal. C'était toujours le sacre qui conférait la légitimité. La théorie de la Souveraineté réduit le sacre au rang des accessoires, Bodin ne voit la légitimité que dans le respect des lois fondamentales, dans le conformité à la règle de la dévolution de la couronne. Au XVIème siècle, la théorie du droit divin monarchique subsiste (elle n'a jamais été la doctrine officielle de la Monarchie), mais alliée à la théorie de la Souveraineté, elle change de sens. Ecouteons Jacques Ellul: «*le développement des théories de l'Etat absolu et de la Monarchie de droit divin n'est pas si contradictoire qu'il peut paraître avec les doctrines dominantes de l'humanisme et de la Renaissance. En réalité, d'une part, l'homme devenu mesure de toute chose tend à s'incarner dans le type achevé, exemplaire de l'homme, le héros, c'est-à-dire le surhomme. Et c'est très exactement celà que le Roi va représenter. Dans la mesure où il est l'homme à son sommet de puissance et d'action, il mérite qu'on lui laisse le pouvoir. Et d'autre part, dans la théorie de la Monarchie de droit divin, il ne faut pas se faire d'illusion: l'accent est mis sur l'homme et non sur Dieu. C'est le Roi qui est au premier plan. Dieu est au service du Roi en réalité pour le justifier et assurer son pouvoir. Il y a donc un lien parfaitement cohérent entre l'humanisme de la Renaissance et l'Etat absolu*» (13).

Jacques Ellul a raison de souligner ce lien entre l'émancipation du pouvoir politique et la philosophie de la Renaissance. Il existe un autre lien. On l'a dit, le pouvoir médiéval se voulait essentiellement conservateur, conservateur d'un ordre qui était le reflet de l'harmonie divine. Avec la Renaissance, le bel ordonnancement éclate. Il n'y a plus que des éléments épars dérivant dans l'immesitè de l'univers. Dorénavant, le pouvoir n'a plus rien à conserver puisque l'ordre a perdu tout fondement. Ceci n'est pas d'abord vécu comme une libération, mais comme un drame. La société tout entière semble se désagréger, et à l'angoisse intellectuelle, les guerres de religion ajoutent une peur toute physique. Le monde semble devenir un cauchemar, un cauchemar qui sert de toile de fond au théâtre de Shakespeare. «*Créatures convulsées, femmes lubriques monstrueuses, rois déments, criminels sataniques, tyrans*

(13) Jacques Ellul, op. cit.

sanguinaires, sélons cyniques, ivrognes, force-nés, débauchés, renégats, lâches, voleurs... telle est l'humanité qu'illuminent à nos yeux les formidables éclairs de cet orage. Chutes d'empires, immenses guerres, villes incendiées, pillages, viols, rapines, famines, incestes, conspirations, usurpations, superstitions, sorcellerie... telle est l'agonie dont le lyrisme de vingt poètes n'épuisera pas l'horreur. Dieu se meurt, la Terre se meurt, nous sommes au règne des fantômes, tout est perdu, renié, damné, anéanti, le ciel tombe ! Et devant, rien qu'un mur noir, un futur noir, un avenir épouvantable ou nul signe de paix ne point, nul astre...» (14). Terrifié par cette anarchie, l'homme se tourne vers le pouvoir politique. Il ne demande plus un père pour l'aider, il est trop tard, mais un chef pour le guider. Puisque l'ordre est désormais impossible, il demande la sécurité, une discipline, des certitudes (Une étude comparative de la biographie et des écrits de Hobbes illustrerait parfaitement cette affirmation). Est-ce un hasard si Bodin privilégie le législatif par rapport à la justice ? Le pouvoir ne dit plus « voilà ce qui est », mais « voilà ce qui doit être ». Il n'y a plus d'ordre à découvrir, il n'y a que des règles à poser.

La théorie de la Souveraineté sauve le pouvoir politique de la contamination par le doute généralisé. L'Etat, entité abstraite, échappe à la tourmente sociale car il trouve son propre fondement en lui-même. Vraiment, quel merveilleux instrument que la théorie de la Souveraineté ! Regardez, les révolutions se succèdent mais l'Etat demeure toujours debout sur les mêmes principes. Il est toujours l'expression de la souveraineté, quel qu'en soit le titulaire.

III - PRATIQUE DE LA SOUVERAINETE

Dans un article paru dans «Le Nouvel Observateur» du 15-21 août 1986, Jacques Julliard écrit que «aujourd'hui, le contrôle de la constitutionnalité des lois par le Conseil constitutionnel met en question le principe de la souveraineté elle-même. Est souverain, en fait, qui peut à tout moment, sans en référer à personne, défaire ce qu'il a fait. Puisque, désormais, le législateur doit se conformer à un code défini solennellement, il n'est plus souverain; il n'est plus

⁽¹⁴⁾ Jean Paris,
op. cit., pp. 52-53.

LA SOUVERAINETE

qu'un rouage, un fonctionnaire de la société politique. Que penser de cette affirmation ? Le contrôle de la constitutionnalité des lois remet-il en cause le principe de la Souveraineté ?

Le professeur Burdeau pourrait répondre que, puisque le Souverain est celui qui donne l'idée de Droit et que cette idée de Droit s'exprime au travers de la Constitution, il est normal, au nom même du principe de la Souveraineté, que les organes de l'Etat se soumettent à cette Constitution. Mais nous avons dit dans notre introduction que nous pensions que G. Burdeau ne rendait pas vraiment compte de la théorie de la Souveraineté. Voyons donc ce que pourrait répondre Bodin à Jacques Julliard.

Sans doute se référerait-il à sa typologie des régimes et répondrait-il que nous sommes dans un Etat démocratique à gouvernement démocratique légitime. La Souveraineté appartient au peuple, elle s'exerce au travers d'un gouvernement (législatif et exécutif confondus) représentatif. Ce gouvernement est qualifié de légitime parce qu'il accepte de se soumettre à une instance supérieure de légalité, la Constitution, de la même manière que le Roi de France pouvait être dit légitime parce qu'il se soumettait aux «lois fondamentales» du Royaume. Le contrôle de la constitutionnalité des lois n'altèrent en rien le principe de la Souveraineté, et ne concerne que la légitimité du gouvernement (15).

Il est vrai que le transfert de la Souveraineté d'un seul à la nation tout entière pose le problème pratique de sa mise en œuvre. Le système de la représentation est la solution choisie en France. Dans son article 3, la Constitution de 1958, prévoit que «la Souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum dans les conditions prévues par la Constitution». La délégation de Souveraineté est-elle totale ? Oui, dans la mesure où la Constitution ne reconnaît pas l'initiative populaire du référendum, ce qui implique que le Souverain (le peuple) ne peut se saisir lui-même. S'il est vrai que la Souveraineté est essentiellement le pouvoir de faire et de défaire les lois, les représentants du peuple sont-ils limités dans ce pouvoir par le contrôle de la constitutionnalité des lois ? La réponse est non. Car, si on considère les représentants du peuple dans leur globalité, rien ne peut les empêcher d'exercer leur pouvoir contre la Constitution elle-même (sans parler d'une réforme constitutionnelle). Ils y perdraient leur légitimité, selon la conception de Bodin, mais ils en ont la possibilité. En effet, le contrôle de la constitutionnalité des lois ne relève que de leur bon vouloir. Il ne s'agit que d'une auto-limitation dont la mise en œuvre ne dépend que de la volonté des représentants du peuple. Les termes de la Constitution

(15) Cette distinction permet de conclure à l'illégitimité du Gouvernement de Vichy, en dehors de toute question de légalité ou de popularité.

DOSSIER ETAT

sont précis: la saisine du Conseil Constitutionnel est réservée soit au chef de l'Etat, soit au Premier ministre, soit au Président du Sénat, soit au Président de l'Assemblée; et depuis 1974, soit à 60 députés ou sénateurs. Nous sommes loin de l'exception d'inconstitutionnalité qui peut être soulevée devant n'importe quel tribunal, comme aux Etats-Unis ou en Italie. Nos représentants conservent bien le pouvoir absolu de faire ou de défaire les lois, nous leur avons bien délégué la totalité de notre Souveraineté. Que le pluralisme politique entraîne la mise en œuvre fréquente de cette auto-limitation ne remet pas en cause le principe lui-même.

Nous sommes bien toujours sous le règne du pouvoir absolu de faire ou de défaire les lois. En France, la croissance rapide de l'Etat législatif au dépens de l'Etat de justice est sans doute la cause de ce fait.

Patrick LOUIS

Revue française de Finances publiques

Directeurs :

Michel BOUVIER - Christine ESCLASSAN

N° 9 — 1985, L'entreprise et l'impôt : 82 F ; N° 10 — 1985, Environnement et finances publiques : 82 F ; N° 11 — 1985, Informatique et finances publiques : 82 F ; N° 12 — 1985, Dette et Tiers-Monde : 82 F ; N° 13 — 1986, Finances communales et décentralisation : 120 F ; N° 14 — 1986, La famille et l'impôt : 84 F ; N° 15 — 1986, L'administration fiscale : 100 F ; N° 16 — 1986, Les finances publiques espagnoles : 90 F.

Prix de l'abonnement 1987 (4 numéros) France : 290 F - Étranger : 310 F.

BON DE COMMANDE

- Veuillez m'adresser le(s) numéro(s) :
 Veuillez noter mon abonnement pour 1987.

Ci-joint F

A adresser à :

Nom Prénom
N° Rue
Code postal Ville

Ordre L.G.D.J.

- par chèque bancaire
 par virement postal
CCP 294-56 Y Paris.

EN SOUSCRIPTION

«Pour connaître Jacques Bainville»

Un livre à paraître au Printemps 87

Au mois de février 1986 on commémorait le 50ème anniversaire de la mort de Jacques Bainville. L'historien royaliste qui a connu de son vivant un immense succès est à la fois «célèbre et mal connu».

Célèbre par l'influence qu'il a exercée sur nombre d'hommes politiques : c'est Jean Lacouture, le biographe du général de Gaulle qui écrit : «*Je crois que l'influence de Bainville fut sur lui considérable (...) la filière Bainville est en tout cas à suivre pour comprendre la diplomatie gaullienne*».

Mal connu parce que la majeure partie de ses œuvres sont aujourd'hui introuvables, mais aussi parce que l'Histoire didactique qui s'attache plus aux explications des enchaînements de faits qu'aux faits eux-mêmes, est passée de mode. Et pourtant, pour le non-spécialiste, pour «l'honnête homme», cette façon d'écrire l'Histoire est indispensable pour dégager et comprendre la trame des événements politiques ou diplomatiques.

A l'exception de la biographie écrite par Jean Montador il y a deux ans, il n'existe pour l'instant pas de livre récent sur Jacques Bainville. C'est une lacune qui doit absolument être comblée dans les années à venir.

Pour servir d'introduction à ce renouveau, souhaitable et prévisible, des études bainvillIennes, nous avons décidé d'éditer l'ouvrage, réalisé par Igor Mitrofanoff, qui constitue une présentation générale de Jacques Bainville et de son œuvre. Bien loin d'être une hagiographie, ce travail ne dissimule ni les défauts ni les dangers de l'Histoire explicative, il n'en a que plus de valeur.

Ce livre paraîtra courant 87, mais nous le mettons en souscription dès aujourd'hui. La mise en souscription d'un ouvrage a, pour nous, deux avantages : nous procurer l'avance financière nécessaire à l'édition et nous indiquer l'ordre de grandeur du tirage que nous devons effectuer. Au lecteur qui nous aide par sa souscription nous faisons bénéficier d'un tarif extrêmement avantageux en remerciement.

Alors n'attendez pas pour profiter de cette offre et souscrivez, dès aujourd'hui, au «*Pour connaître Jacques Bainville*».

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

à retourner à ROYALISTE, 17 rue des Petits-Champs, 75001 Paris

NOM/Prénom :

Adresse :

souscrit à l'ouvrage sur Jacques Bainville à paraître courant 87
et verse pour cela 60 F (à l'ordre de «Royaliste»)

HISTOIRE



*Le fils aîné du roi
associé au trône
(manuscrit du XIème)
in le « Hugues Capet »
de G. Bordonove.*

LA FAMILLE CAPETIENNE ET L'ETAT

(X - XIVème siècle)

Les échanges de l'histoire avec les autres sciences humaines n'ont pas eu pour seul effet d'ouvrir à l'historien des champs jusque-là inexploités. Les nouvelles approches ont également permis de reformuler des questions plus traditionnelles, de les étudier à l'aide de nouveaux concepts, de nouveaux outils.

(1) « Les rois thaumaturges », p. XXXVII de la préface de Jacques Le Goff à l'édition de 1983, Gallimard, Bibliothèque des Histoires.

Sur l'anthropologie historique et ses perspectives, voir « L'anthropologie historique », par André Burguière in « La Nouvelle Histoire », CEPL, Retz, Paris 1978. Voir également Jacques Le Goff, « vers l'anthropologie politique. L'histoire-politique, est-elle toujours l'épine dorsale de l'histoire ? », p. 333 à 349 de « l'imaginaire médiéval », 1985, Gallimard, Bibliothèque des Histoires.

(2) « Le sang royal. La famille capétienne et l'Etat France, X-XIVème siècle » par Andrew W. Lewis. Traduit de l'anglais par Jeanine Carlier, préface de G. Duby. Gallimard, 1986. Titre original: Royal succession in capetian France. Studies on familial order and the state » (1981, Harvard University Press).

Faisant œuvre d'historien et d'anthropologue, Marc Bloch publiait en 1924, *Les rois thaumaturges, étude sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale, particulièrement en France et en Angleterre*. Jacques Le Goff voit dans cet ouvrage un appel au retour de l'histoire politique sous une forme renouvelée, « une anthropologie politique historique dont *Les rois thaumaturges* seront le premier et toujours jeune modèle » (1).

Dans cet échange, les historiens ont notamment appris de l'anthropologie l'importance des structures de parenté, la nécessité de l'examen des rapports familiaux pour la compréhension des sociétés anciennes. La conjonction de ce souci et d'une question d'histoire politique, la succession royale dans la France capétienne du X au XIVème siècles, est à l'origine d'une recherche menée il y a quelques années par un historien américain, Andrew W. Lewis, dont les résultats viennent d'être publiés en traduction française (2). L'auteur fait reproche à une certaine histoire traditionnelle d'avoir analysé à l'envers la France des Capétiens, en se plaçant à l'arrivée, c'est-à-dire en étudiant la façon dont les rois rassembleurs de terres avaient affirmé leur pouvoir et constitué l'édifice. Or cette démarche ne peut rendre compte de comportements comme celui de Louis VIII dotant vastement ses fils cadets. « ...le système des apanages

HISTOIRE

devient incompréhensible dès lors qu'on veut y voir le travail d'une série d'architectes soucieux d'édifier un Etat territorial centralisé. Ceux qui cherchent à rendre compte du conflit entre une telle théorie et la pratique réelle ont le choix entre deux attitudes: ou ils condamnent les apanages, ou ils prennent la défense des rois et leur trouvent des excuses, examinant leurs motifs et les choix qui s'ouvrivent à eux. Or l'objet sur lequel porte ce jugement, ce n'est pas l'attitude aberrante de tel ou tel monarque, mais bien le comportement normal des rois qui, une génération après l'autre, se sont succédés sur le trône de France...» (3). Plaçant le problème des apanages dans un cadre plus large, c'est au roi et à la succession au trône royal dans leur contexte essentiel, la famille royale, que s'intéresse Andrew Lewis.

«LA FORMATION DU LIGNAGE» (4) (900 - 1050)

Le premier ancêtre connu de la famille capétienne fut, pendant plusieurs siècles, Robert le Fort, mort en 866. On connaît aujourd'hui un peu mieux sa généalogie qui n'est pas celle d'un *hominus novus*. Sa famille n'était pas une dynastie, il appartenait à une *sippe puissante et étendue* (5). En trois générations, la structure familiale se modifiait: «*Le mode de transmission des biens est très remarquable. Les bases territoriales du pouvoir de Robert le Fort avaient été transmises à Eudes, son fils ainé, qui les avait accrues, puis passées à son frère Robert 1er, lequel à son tour les avait transmises à son fils Hugues le Grand... Les territoires tenus par Hugues le Grand passèrent sans division à Hugues Capet... Dans les dernières années de la vie d'Hugues Capet, ces possessions s'étaient transformées en un patrimoine, et la famille s'ordonnait par rapport à lui suivant le principe de la primogéniture*» (6). Ajoutant à la transmission du patrimoine, l'étude du système des noms et de la politique matrimoniale, l'auteur en dégage un ordre familial qui donne la préférence à l'héritier et marque la formation d'une dynastie. Loin d'être un cas unique, ce type d'organisation familiale fit son apparition dans la haute noblesse du nord de la France après le début du Xème siècle: «*A mesure que le pouvoir royal régresse, et que les nobles établissent de manière permanente leur domination sur des territoires déterminés, la famille aristocratique commence à prendre une structure plus linéaire et verticale, celle d'un Geschlecht, d'une dynastie*» (7).

(3) « Le sang royal... », p. 245.

(4) A. Lewis employant l'allemand pour la circonstance parle du « *Geschlecht* » capétien pour lignage, dynastie.

(5) « Au IXème siècle, à une époque où l'avancement dépendait de la faveur royale, la noblesse de Francie occidentale était regroupée en vastes clans, Sippen, allés par mariage, et correspondant grossièrement à une structure horizontale. Ce modèle s'explique en partie par le fait que pour gagner la faveur royale, il fallait être lié à des personnages importants, proches du roi, et biens vivants, plutôt que de descendre de tel ancêtre », p. 26.

(6) Rappelons qu'en 888, Eudes (grand-oncle d'Hugues Capet) était élu roi. La royauté revenait ensuite à un carolingiens, Charles III le Simple, pour repasser en 922 à Robert (Ier), frère d'Eudes, puis à sa mort en 923 à son gendre Raoul, duc de Bourgogne. À la mort de ce dernier en 936, trois Carolingiens se succédaient.

(7) p. 27.

LA FAMILLE CAPETIENNE ET L'ETAT

Le passage d'un lignage ducal à une dynastie de rois ne provoqua pas de bouleversement dans l'organisation familiale. Le bien le plus important devint la Couronne de France. Les Capétiens firent de la royauté un *honor* héréditaire.

Le nouveau pouvoir d'Hugues Capet était-il héréditaire ? Les textes contemporains ne permettent pas de l'établir, mais Andrew Lewis dégage des faits un modèle dynastique capétien très semblable au modèle robertien. Six mois après son couronnement, Hugues Capet faisait couronner son fils Robert, pour lui assurer sa succession, imposant aisément sa volonté, puis réglait le mariage dudit Robert (8); ces arrangements familiaux marquaient la volonté d'Hugues Capet de consolider son pouvoir. Robert II eut quatre fils : Hugues, Henri, Robert et Eudes (noms tous agnatiques). Hugues fut oint et couronné dès l'âge de dix ans, il mourut jeune en 1025. La succession fut alors l'objet d'une controverse qui ne concernait pas le droit des capétiens mais le choix du fils qui serait amené à succéder à Robert II. En pratique le choix revint au roi. Henri prit la place de l'aîné disparu. On promit au jeune Robert la part d'héritage qui était auparavant destinée à Henri. Le modèle successoral demeurait inchangé : « *le principal honor et les terres patrimoniales vont au fils aîné, les possessions moindres au second; qu'un aîné meure, tous ceux qui le suivent montent d'un cran dans la lignée successorale* » (9). La royauté tenait maintenant la place qu'avait occupé le duché des francs dans la famille.

(8) qui devait se remarier ultérieurement.

(9) p. 55.



HISTOIRE

Le cas était-il isolé ? l'étude des structures familiales de la haute noblesse au début du XIème siècle montre que l'hérité du rang était une structure sociale omniprésente : dans toutes ces familles le bien le plus important allait au fils aîné. Seul changeait le traitement des cadets. La structure familiale capétienne est bien ancrée dans la société.

Au milieu du XIème siècle les Capétiens sont devenus « *sinon une race royale, du moins la famille des rois* ».

LA CONSOLIDATION DES FORMES DYNASTIQUES (XI-XIIème SIECLES)

Henri Ier eût trois fils : Philippe, Robert et Hugues. Il associa son fils aîné à la royauté un an avant sa mort « *sans doute parce qu'il se sentait décliner et qu'il souhaitait assurer une succession sans heurts* ». Philippe Ier reçut la totalité de l'héritage paternel. L'association fut suivie d'effets en dépit du jeune âge du fils. Jusqu'à son adolescence, le royaume fut gouverné en son nom.

Fils de Philippe, Louis naquit en 1081. Dans le choix du prénom du futur Louis VI, Andrew Lewis voit la volonté de lier le prince à la dynastie carolingienne dont le prestige est alors immense. Le raisonnement s'appuie notamment sur une étude des systèmes d'attribution des noms dans la haute noblesse des XIème et XII - d'où se dégage une sorte de tabou dans l'usage des prénoms Charles et Louis dotés d'une connotation spéciale mais également sur les traces d'un dynasticisme naissant. Parmi ces traces, citons : l'épitaphe de Philippe Ier, le faisant descendre des rois francs, l'organisation d'une nécropole familiale marquant une conscience de soi. Il existe également de nombreux témoignages dans les milieux ecclésiastique mais aucun ne semble parrainé par le roi.

En revanche, pour cette période, des faits et des déclarations témoignent d'une conception de la légitimité fondée sur le sang. Philippe Ier, après avoir répudié Berthe de Hollande dont il avait eu un fils nommé Louis, enleva et épousa Bertrade de Montfort, ce qui lui valut d'être excommunié. Il eut trois enfants de ce mariage. Louis fut néanmoins reconnu comme héritier, reçut à onze ans les seigneuries de Mantes et Pontoise ainsi que le comté de Vexin -

LA FAMILLE CAPETIENNE ET L'ETAT

geste marquant son statut particulier - à partir de 1100 il porta le titre de *rex designatus*, mais ne fut pas sacré du vivant de son père.

Les dispositions successorales prises par Philippe Ier renforçèrent encore la position de l'héritier du trône. Il est le premier roi à appliquer de manière déterminée une politique de transmission au fils aîné des territoires acquis par le père au lieu de les octroyer aux cadets (10).

L'avènement de Louis VI, premier héritier non sacré, est important car la question des droits héréditaires s'y trouve au premier plan (11). « *Le rituel, comme le récit d'Yves (de Chartres), fait apparaître l'élection comme préparatoire au sacre; c'est l'onction sacrée qui fait le roi, mais le royaume lui est donné jure haereditario par mandat divin. Des trois éléments c'est le droit du sang qui est essentiel* » (12).

Le fils aîné de Louis reçut le prénom de Philippe et fut sacré à 13 ans en 1129. Après la mort, deux ans plus tard, de Philippe, Louis VI faisait sacrer son second fils, Louis. Les chartes indiquent qu'il était le *Junior Rex*. A la mort de Louis VI, il put accéder au trône sans contestation, recevant le patrimoine et les terres nouvellement acquise sans partage. Il chercha à pourvoir ses frères par mariage ou dans l'Eglise.

A la génération suivante, la naissance de Philippe Auguste constitue un moment important. Rappelons que Louis VII eût un fils après presque trente ans de mariage. « *Un des caractères distinctifs des monarchies héréditaires, c'est l'anxiété qu'elle révèlent lorsque la naissance de l'héritier se fait attendre. Lorsque, après une telle attente, le nouveau-né est salué comme le futur roi, on a les plus fortes raisons de conclure qu'il s'agit bien d'une monarchie héréditaire* » (13). L'historien américain recense donc les signes de l'angoisse devant l'absence d'héritiers, puis comment, dès son enfance, on a souligné le caractère miraculeux de sa naissance et on l'a très largement accepté comme héritier du trône. Si l'on ne peut établir que la Couronne était devenue incontestablement héréditaire, « *la conclusion minimale est que le principe héréditaire s'était renforcé au point qu'il était accepté par beaucoup, et que les seuls opposants dont on ait trace n'avaient aucune importance politique* » (14).

(10) Il faut distinguer le patrimoine familial des biens nouvellement acquis généralement octroyés aux cadets dans les familles nobles.

(11) Il fut sacré par l'archevêque de Sens à Orléans car le siège de Reims était alors disputé.

(12) p. 85. Il s'agit d'Yves, évêque de Chartres, présent à Orléans.

(13) p. 97.

(14) p. 111.

LE DEVELOPPEMENT DU SENTIMENT DYNASTIQUE

A la fin du XIII^e siècle, les Capétiens étaient solidement installés dans leur pouvoir héréditaire. Philippe Auguste, puis Louis VIII avaient été reconnus comme héritiers de la Couronne dès leur enfance. Le fils aîné du futur héritier est reconnu comme futur héritier (15). De nombreux textes laissent alors apparaître chez les féodaux une large reconnaissance du caractère héréditaire de la suzeraineté royale. De façon concomitante on assiste au développement du sentiment dynastique qui produisit des effets durables. Les milieux capétiens se préoccupent alors de plus en plus de la dynastie carolingienne et à partir du règne de Philippe Auguste plusieurs auteurs font une relation généalogique entre capétiens et carolingiens. Les *Philippides* de Guillaume le Breton par exemple

(15) C'est le cas de Philippe, fils aîné du futur Louis VIII mort jeune, son cadet Louis (futur Louis IX) devenant à son tour l'héritier présumptif.



Philippe Auguste

LA FAMILLE CAPETIENNE ET L'ETAT

font descendre Philippe Auguste et ses fils de Charlemagne. A la fin du XIII^e siècle, «telle qu'elle apparaît dans le prologue des Grandes Chroniques et dans la réorganisation des tombes de St-Denis, la dynastie capétienne, désormais remodélée en un seul lignage unificateur de l'histoire nationale, a pris une forme qui lui permet de s'identifier avec la France, de se confondre avec elle dans une même louange» (16).

Autre élément de la tradition dynastique: le thème du roi saint à l'origine obscure. A partir du XII^e siècle, plusieurs textes attribuent à la royauté des termes indiquant le sainteté. Le roi est vertueux et cette vertu s'hérite. Le roi est doté d'un ensemble de qualités attribuées également à ses prédécesseurs. La succession de tant de «vrais rois» marque la qualité de la dynastie. Ainsi dans les années 1280, la famille royale est pour les papes «la race très chrétienne des rois de France». Saint Louis joue ici un rôle essentiel. «Les formes de vénération particulière qu'on nous rapporte à propos de saint Louis n'étaient pas toutes transmissibles à ses descendants, mais l'aura qu'elles créaient faisait partie de l'héritage qu'il leur laissait» (17). A la fin du XIII^e, s'établit donc, dans l'entourage royal, une association étroite entre le droit héréditaire et la valeur ou la sainteté.

Avec les successeurs de saint Louis, de plus en plus le royaume et la dynastie s'entourent d'une atmosphère sacrale.

Le champ chronologique de l'ouvrage s'étend jusqu'au XIV^e siècle pour incorporer la succession de 1316 intéressante à plus d'un titre (18), tant pour la constatation de la solidité des droits héritaires capétiens - On patiente cinq mois pour connaître le sexe de l'enfant qui aussitôt né est roi (19) - que par la modification de la dévolution et donc de la dynastie qui par le rejet des femmes à la succession crée une règle valable uniquement pour la royauté, hors du droit successoral général.

LES PRINCES DE SANG

Conséquence de l'établissement d'une race royale, le XII^e siècle est l'époque d'apparition d'un phénomène nouveau chez les Capétiens: les cadets sont princes apanagés, associés au roi. Nouveauté, car lors des deux siècles précédents les princes n'étaient pas des agnats du roi et les cadets n'avaient pas fortune et rang

(16) Le transfert des tombes à St-Denis en 1264, loin d'être un simple aménagement constitue pour Andrew Lewis un remodelage de la nécropole royale proclamant l'union des deux lignées royales dans un but de propagande.

(17) p. 176.

(18) A la mort de Louis X le Hutin, fils ainé de Philippe le Bel, sa femme se trouvait enceinte.

(19) A l'exception de Robert I^{er} de Bourgogne, frère d'Henri I^{er}, fils de Robert II.

HISTOIRE

suffisants pour être qualifiés de princes. Chez les premiers capétiens, les frères cadets des rois ne font pas figure de premiers rôles (19). Mais la naissance royale leur donnait un statut spécial. Indice de fait: «*Dans toutes les tentatives pour détrôner un roi, ou pour empêcher qu'un fils ainé ne montât sur le trône, l'opposition avait pour centre un cadet de la famille royale... Dans l'opinion commune, donc, les fils du roi avaient quelque chose de royal*» (20).



Saint Louis par Ingres

Dans ce contexte, Philippe Hurepel apparaît comme un cas unique. Fils cadet légitimé de Philippe Auguste, un mariage et la générosité royale le placent à la tête d'un vaste territoire comprenant cinq comtés. À la génération suivante, le testament de Louis VIII (1225) a souvent été analysé comme une rupture dans le processus d'accumulation des terres par la création des apanages. Pour A. Lewis, loin d'être une idée originale cette générosité est en conformité avec un modèle très répandu dans la société féodale. (20) p. 205.

LA FAMILLE CAPETIENNE ET L'ETAT

« Au fils aîné, futur roi, Louis VIII laissait le patrimoine et diverses acquisitions, principalement la Normandie. Au second fils, l'héritage maternel; au troisième et au quatrième des territoires récemment acquis par son père et par lui-même » (21). L'analyse de ce testament ainsi que des chartes d'octroi des apanages par saint Louis à ses frères, permettent d'établir que les apanages apparaissent comme une institution familiale, non royale. Ils naissent d'un problème que l'on rencontre à tous les degrés de la hiérarchie féodale: la nécessité contradictoire de doter les cadets d'une part - pour limiter les conflits - et de conserver le patrimoine et les acquêts à l'héritier principal d'autre part. L'acquisition par Philippe Auguste et Louis VIII de vastes territoires leur offrait la possibilité de mieux doter les cadets que ne l'avaient fait les premiers capétiens. Elle faisait des frères de saint Louis des princes territoriaux. Lorsque saint Louis dota à son tour ses fils cadets, en 1269, il mit au point un système qui leur fut moins favorable, mais la nature du don restait la même: il s'agissait d'héritages. Les cadets font figure d'héritiers. Leur rôle politique devint plus important comme en témoignent les régences qui leur sont confiées, leur rôle de conseillers, d'ambassadeurs.... Les princes de sang étaient également liés au roi par leur apparence visible: couronnes proches de la couronne royale, utilisation de la fleur de lys à partir de Philippe Hurepel (22). Plus important, l'emblème adopté par toute la famille en vint à symboliser la royauté elle-même et le royaume. La famille royale tout entière est associée au royaume. Signe irréfutable: la terre de la famille, la France, sert de « nom de famille » aux jeunes Capétiens (23).

Il était nécessaire de présenter, ne serait-ce que de façon schématique, au risque de l'appauvrissement, les grandes lignes de cet ouvrage sans pouvoir aborder toutes ses richesses. Laissées de côté donc l'analyse détaillée des politiques matrimoniales, l'analyse des systèmes de noms et de multiples développements sur le sentiment dynastique, les rivalités familiales, les politiques territoriales, etc.

(21) p. 210.

(22) Les rois l'utilisent pour emblème depuis Louis VII.

(23) A. Lewis fait remonter l'usage le plus ancien de l'expression dans les sources françaises à 1299. Il concerne Louis d'Evreux appelé «mon seigneur Louis de France». Cette formule est, pour l'auteur, d'origine orale et peut-être populaire, adoptée ensuite par la Chancellerie.

Cet ouvrage essentiel est révélateur à plus d'un titre. En premier lieu de l'intérêt évident pour l'histoire d'interroger les structures familiales, les modes de dévolution des biens. En second lieu, de la nécessité de ne pas couper la royauté de ceux qu'on appelle les Capétiens directs de la société qui la vit naître et s'affirmer; encore plus de ne pas la juger au regard de ce qu'elle deviendra. Le postulat de la transmission d'une royauté héréditaire et même patrimoniale à l'intérieur d'un *Geschlecht* royal amène à bien des révisions. Suivons Georges Duby lorsqu'il affirme, dans la préface de ce livre, que si les

HISTOIRE

Capétiens associaient l'aîné « *au trône et le faisaient sacrer de leur vivant, ce n'était pas par faiblesse politique, par crainte que l'office royal fût usurpé par une autre lignée, mais pour garantir les droits du premier-né contre les éventuelles prétentions de ses frères* ».

Le XIV siècle introduit donc une rupture importante à saisir. La Couronne ne peut revenir qu'à un homme. Un principe s'impose qui n'atteint pas les autres familles. Il sera rapidement suivi par d'autres, signes d'une conscience nouvelle.

Saluons pour terminer la célérité avec laquelle nous est livrée une traduction française d'un important ouvrage historique étranger. Ajoutons-y un voeu. Comment ne pas déplorer qu'un ouvrage essentiel comme celui qu'Ernst Kantorowicz publia en 1957, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology* ne soit toujours pas disponible en langue française. Souhaitons qu'il trouve lui aussi traducteur et éditeur (24).

(24) Cf. La discussion esquissée par B. Barret-Kriegel sur ce livre, en page 9 du présent n° de « Cité ».

Philippe CAILLEUX

QU'ALLEZ-VOUS VOIR A JERUSALEM ?

*J'étais joyeux quand on m'a dit:
Allons à la maison du Seigneur !
Enfin nos pas s'arrêtent
dans tes portes, Jérusalem !*

*Jérusalem, bâtie comme une ville
où tout ensemble fait corps.*

(Psaume 122)

Pélerin, en groupe sous la conduite d'un prêtre, vous revivez les étapes de la Passion. Vous entrez en triomphe par la porte des Lions (en arabe bâb sitti Mariam à cause de la proximité du lieu de naissance de Marie, à Ste-Anne, ou bâb el-Asbât, porte des tribus, car elle ouvre sur le désert de Judée). Vous veillez dans le jardin de Gethsémani, vous suivez le chemin de croix le long de la via Dolorosa sans vous arrêter aux souks qui la bordent, vous grimpez un escalier raide qui vous conduit au sommet du Calvaire à l'intérieur de la basilique du St-Sépulcre, encerclée de boutiques, vous logez dans une hostellerie cinq étoiles, propriété du Vatican, vous entendez des conférences spirituelles...

Touriste, vous vous émerveillez de la luminosité de la pierre spéciale de Jérusalem, des restaurations, des fouilles, des illumina-

CHEMINS DU MONDE

tions des remparts de la vieille ville, des pavements refaits par la municipalité qui tranchent avec le désordre des étals des bouchers ou des maraîchers, les guenilles des enfants qui vous proposent cartes postales et dépliants, les tas de détritus et le bruit autour des arrêts de bus ou de taxi. Vous n'osez entrer dans les restaurants arabes et vous appréciez de rentrer dans votre hôtel climatisé, aseptisé, désodorisé, aux boutiques d'art sophistiquées et aux bijouteries rutilantes.

Vous pouvez passer, vous avez vu effectivement « Jérusalem », vous pouvez n'avoir rien vu. Vous croyez Jérusalem le réceptacle d'un passé soigneusement préservé, mais en même temps une ville occidentale, capitale d'un Etat occidental, une ville nouvelle diffusant autour d'elle, y compris chez ses habitants arabes, les progrès du niveau de vie.

Pélerin d'occident, vous vous attendez à retrouver le souvenir du Christ et, plus ou moins, Rome ou des églises romanes. Or les lieux saints sont byzantinisés, desservis par des Grecs, écrasés d'icônes, de lampes à huile et de mosaïques. Même le clergé catholique, qu'on



appelle « latin » par opposition à « grec », a été obligé de s'aligner et les Franciscains dans leur robe brune, qui ont la garde des lieux concurremment avec les Grecs et les Arméniens, se distinguent à peine des popes auxquels ils sont mêlés, dans l'habit comme dans les attitudes. Ils appartiennent de par la loi du statu quo, qui veut qu'on ne modifie rien à l'ordonnancement des lieux saints fixé en 1757, à une église préconciliaire et orientalisée.

Les fidèles, arabes palestiniens chrétiens, sont eux-mêmes orthodoxes en majorité, ou l'étaient pour le reste devenu entre temps catholique, tout en demeurant sous le système ottoman du droit personnel et du millet, religion sociale plus que foi personnelle.

Touriste venu en Israël, vous vous attendez à y trouver l'esprit des pionniers, laïque, scientifique, héritier de l'Aufklärung, rationaliste et démocratique, rescapé de l'Holocauste. Dans la rue piétonne Ben Yehuda, du nom du fondateur de l'hébreu moderne, une population méditerranéenne essaie de recréer un petit espace de liberté. Partout ailleurs on trouve les talmudistes ou hassidim d'Europe centrale, organisés en ghettos qui, au lieu d'être repliés sur eux-mêmes, seraient conquérants, envahissants jusqu'à couvrir un bon tiers de la ville nouvelle. La science bascule de leur côté. Les juifs orientaux y apportent leur spécificité mais se situent eux aussi dans le cadre religieux orthodoxe.

Même les Arabes de Jérusalem ne sont plus les mêmes. En 1948, le gros de ses élites a émigré vers la Jordanie. Depuis 1967, le courant s'est inversé. Jérusalem-est a absorbé l'émigration en provenance des régions rurales de la Cisjordanie. La moitié de la population arabe de Jérusalem est originaire de la région d'Hébron au sud. La basilique du Saint-Sépulcre au cœur de la ville intra muros est le seul bâtiment étranger au quartier, autrefois dit chrétien, désormais connu sous le nom de quartier des hébronites.

Juifs religieux et Arabes ruraux sont les deux seules composantes de la population de Jérusalem en augmentation rapide. Méa Shéarim, le ghetto des ultra-orthodoxes, et le quartier musulman de la ville intra-muros, sont les deux quartiers qui connaissent la plus forte densité.

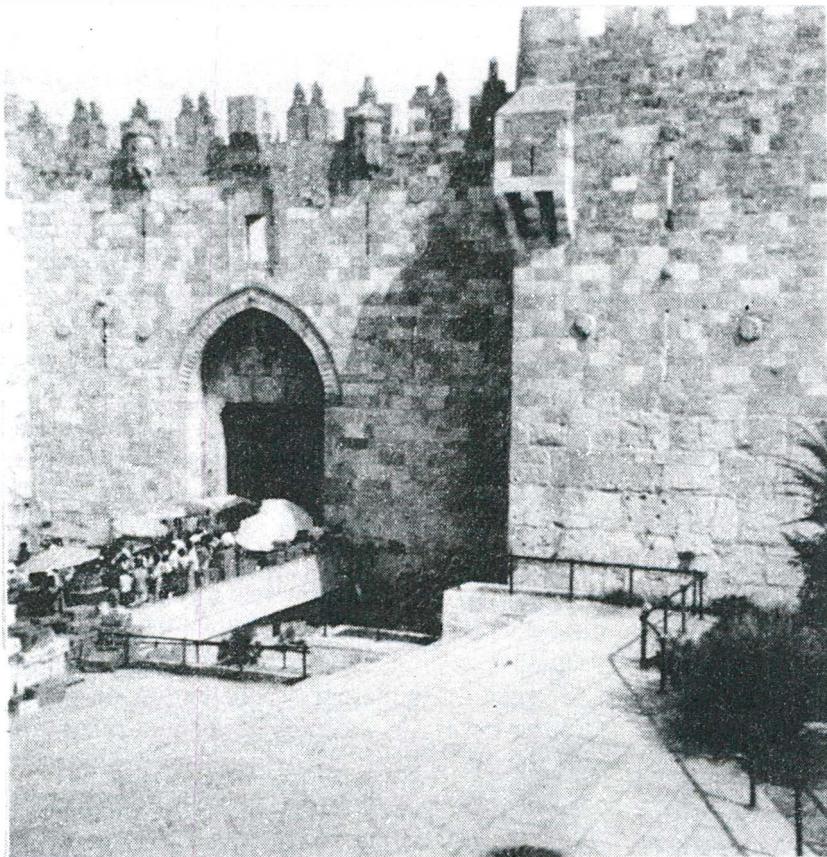
Qu'allez-vous voir à Jérusalem ?

un tombeau vide surmonté d'un grossier édicule bâti par les Grecs en 1810 ? Une présence chrétienne supposée ininterrompue depuis les croisés, qui constituait cinquante pour cent de la population arabe de la ville jusqu'en 1948 et n'en forme plus que 8% à peine parmi lesquels les « Latins » ne sont qu'une pellicule ?

Le Patriarcat hors les frontières, dont le siège est à New-York, a conservé depuis 1967 églises et monastères situés à Jérusalem-est sur le mont des oliviers et près du Saint-Sépulcre. Les quelques 70 religieuses, en partie arabes, qui s'y trouvent, préparent leurs valises en août 1986 en apprenant l'éventuelle visite d'une mission consulaire soviétique. L'URSS toutefois ne peut accepter de se voir céder ces biens par Israël sans reconnaître son autorité à Jérusalem-est. L'« église de New-York » jouit par ailleurs des plus hautes protections à Washington.

Ceci n'empêche pas M. Pérès d'applaudir le théâtre national polonais, ni M. Shamir, pour ne pas être en reste, de se souvenir que son épouse est d'origine bulgare...

Porte de Damas



Une judéité qui affiche la kippa, le chapeau rond, la toque de fourrure, le long manteau noir et les souliers vernis, les bouclettes, par 30° à l'ombre, passant ses journées et ses soirées dans les écoles talmudiques et les bains rituels ? Des Russes blancs ou des Abyssins ? Des hassidim de Biélorussie, venus tout droit de Brooklyn, ou des Bédouins sédentarisés ?

Terre Sainte, Ville Sainte, Lieux Saints, les débats aux Nations Unies entre 1946 et 1950 ont buté sur cette difficulté de définition. La formule d'une internationalisation territoriale totale mais limitée à Jérusalem et à ses abords (Béthanie, Ein Karen et Bethléem) a été votée en 1947 sous le nom de «corpus separatum» et demeure la référence juridique de la communauté internationale sur le statut de la ville. Un gouverneur, responsable devant le Conseil de tutelle des N.U. devait exercer le pouvoir exécutif, assisté d'une force de police neutre. Ni Arabe ni Juif, il aurait pu être Français. On pensa à un Belge. Par la suite, on imagina réduire le corps séparé à la seule ville intra-muros: moins d'un km² alors que les limites de la nouvelle municipalité israélienne après 1967 s'étendent sur 108 km², 25.000 habitants sur plus de 430.000, 2.000 Juifs sur 300.000, 6.000 Chrétiens sur 12.000, 17.000 Musulmans sur plus de 120.000.

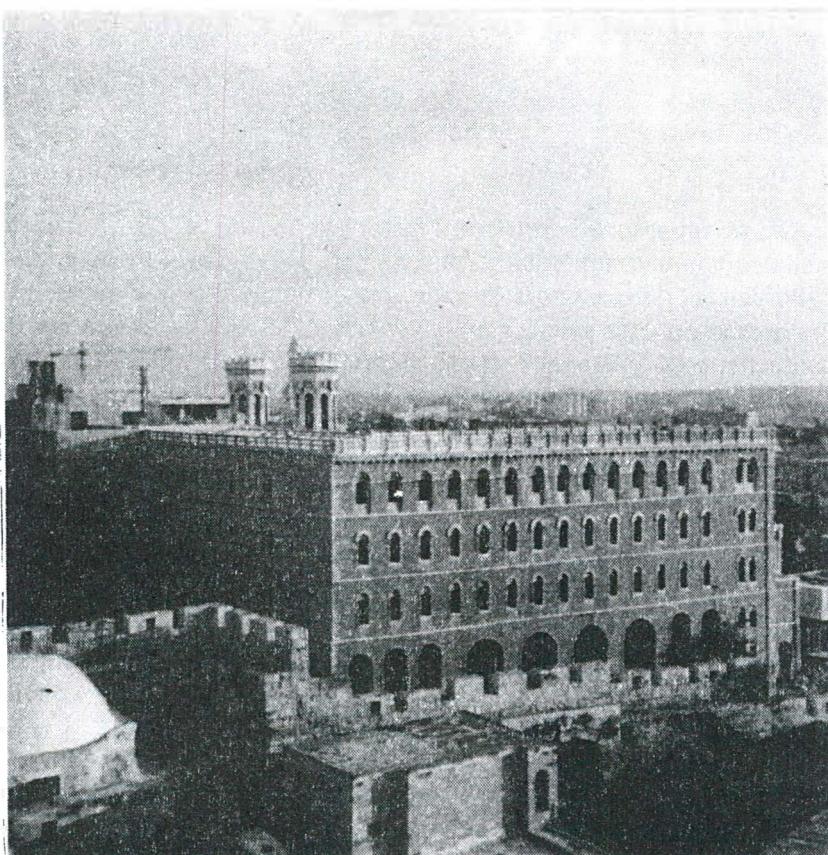
On se rapprochait ainsi de l'internationalisation dite fonctionnelle, appliquée aux seuls Lieux Saints. Dans cette situation, les sanctuaires, dans et hors la ville, les communautés religieuses qui les desservent, les pèlerins qui les visitent, les fidèles locaux qui les animent, sont protégés par une réglementation spécifique garantie par une commission internationale qui fait rapport aux gouvernements et aux Nations Unies. En quelque sorte, un système de ce genre a fonctionné au long des capitulations avec la garantie de la France, puis, vers la fin, pour les orthodoxes, de la Russie ?

Plusieurs raisons font obstacle au retour à cette idée.

Tout d'abord, les gouvernements hésitent à remplir une fonction qu'ils considèrent comme relevant des églises. Ils s'estiment d'ailleurs mal équipés pour l'assumer. L'expérience du dix-neuvième siècle finissant et du vingtième siècle naissant l'avait déjà montré,



«N.-D. Center», propriété du Vatican



mais Eglises et Etats, le Vatican, la France et l'Empire ottoman avaient évité de la remettre en cause puisque cela aurait ouvert la voie à une compétition sans fin entre Etats.

En second lieu, Israël est un Etat d'une autre nature que l'Empire ottoman. Le califat était devenu une expression de plus en plus européanisée de l'Islamisme. L'Empire dominait également Arabes et non Arabes. Il ne tenait ces immenses étendues que grâce à une administration décentralisée. Israël est au contraire le point de rencontre d'une religion, d'une ethnie et d'une terre, toutes trois resserrées sur elles-mêmes. Plus qu'un Etat territorial, il demeure l'expression juridique de l'alliance israélite universelle.

Autant l'empire ottoman constituait un terrain favorable à une intervention de gouvernements étrangers, autant l'interlocuteur naturel d'Israël ne peut être qu'un Etat d'une nature aussi spécifique que lui, unique en son genre, en l'occurrence le Saint-Siège ! Israël ne comprend pas que des communautés religieuses françaises puissent se réclamer d'accords signés au début du siècle entre le gouvernement français et le Sultan sous la menace des canonnières. Mais il est tout de suite en phase avec la dialectique des prélats romains. Il est prêt à entrer dans tous les compromis, à définir des modus vivendi, à reconnaître la véritable puissance dont la philosophie, les méthodes, la théologie et la morale, ne lui semblent finalement pas plus éloignées que celles dont il fait usage (1).

(1) Quoique le Saint-Siège n'ait pas de relations diplomatiques avec l'Etat d'Israël pas plus qu'avec la Jordanie, depuis 1948 un délégué apostolique à Jérusalem y jouit des priviléges diplomatiques et consulaires tandis que le ministère israélien des Affaires étrangères est l'un des seuls au monde à posséder une division dite des «relations avec les églises».

Finalement, une troisième raison tient à l'évolution même de l'Eglise. Les Lieux Saints ne doivent pas devenir des musées : ils ne le sont déjà que trop. Ils sont le piège de l'église locale qu'ils aident à survivre par les ressources du tourisme, mais qu'ils dépouillent de son identité. Le patriarchat grec, de recrutement exclusivement hellénique, tue sa communauté arabe orthodoxe. De toute façon, un point de non-retour semble avoir été atteint dans l'évolution démographique des Chrétiens. Le Vatican, lui, a choisi. Son choix est double : l'église locale contre le « gardiennage » des sanctuaires en constitue le premier volet. Le diocèse arabe de Jérusalem doit être « banalisé ». Comme toute autre église dans le monde, il doit former ses propres élites, par exemple à l'université vaticane de Bethléem ouverte en 1973, et développer ses propres luttes pour les droits de l'homme et les libertés religieuses, sans préjudice de ce qui pourrait advenir des lieux saints. Le second volet est rigoureusement complémentaire : le dialogue mutuel contre l'ignorance réciproque. Le Vatican a compris qu'il lui revenait de parler directement à Israël et qu'il n'avait plus besoin d'un gouvernement pour le faire, ni même peut-être des Nations Unies. Les droits et priviléges des églises à Jérusalem dépendront à l'avenir des hauts et des bas du marchandage israélo-pontifical. Mais ils ne représenteront plus que l'appendice d'un plus grand débat.

Car ce marchandage sera lui-même fonction du dialogue judéo-chrétien qu'aucun Juif et qu'aucun Chrétien ne peut se permettre d'échapper. Or qui peut dire sur quoi il débouchera ?

Ironie de l'histoire : la grande fondation centenaire du Père Louis-Marie de Ratisbonne - lui-même Juif converti - pour la conversion des Juifs, qui se situe désormais en plein centre de la ville nouvelle, est celle qui a été choisie pour abriter un centre d'études juives créé l'an dernier sous l'égide de l'Institut catholique de Paris à l'instigation du Cardinal Lustiger avec la participation active du Vatican.

Cisjordanie, Grand Jérusalem, Haram, tels sont les termes modernes dans lesquels se répètent les vieux débats de l'après-guerre. Les réponses ne sont pas différentes. Territorialement, elles sont également dépassées. La Cisjordanie est en passe de n'être plus que la grande banlieue de la Jérusalem arabe. Le grand Jérusalem, dans des limites sensiblement analogues au corpus separatum de 1947, avec Ramallah en plus au nord, à égalité de Juifs et d'Arabes, regroupe le quart des Arabes de Cisjordanie. Tous les centres directeurs de la politique palestinienne dans les territoires occupés s'y trouvent concentrés. Pour ceux-ci, nationalistes conséquents, la récupération des territoires est l'objectif. Or chacun s'accorde à



reconnaitre que seule une désacralisation du Haram, des douze hectares de l'ancienne esplanade du Temple, aujourd'hui abords de la mosquée Al-Aqsa, sanctifiés par le Coran, serait susceptible de rassembler l'Umma, la communauté islamique, en deçà et au-delà du Jourdain, voire de l'Euphrate et du Nil !

Même à l'époque des croisades, Jérusalem ne semble jamais avoir joué un tel rôle. Jamais Jérusalem n'a été un centre culturel de l'Orient musulman, ni chrétien. Parlons d'Al-Ahzar au Caire ou de Qum. Parlons de Beyrouth pour les Chrétiens ou l'arabisme de la Nahda ou du Baas. Ou, au temps des croisades, de l'Espagne, du Maghreb, de la Sicile par où se sont opérés les grands échanges civilisateurs tout au long de la présence franque en Palestine et en dépit de celle-ci. L'Empire ottoman réduisit Jérusalem à l'état de bourgade, du seizième siècle au milieu du dix-neuvième siècle: cinq à dix mille habitants. Chateaubriand en fit l'expérience juste avant le grand incendie du Saint-Sépulcre en 1808. Napoléon, qui avait d'autres chats à fouetter, laissa les Grecs maîtres des restaurations. Il faut attendre la guerre de 1870 et un premier afflux de Juifs pour voir se construire quelques implantations hors les murs ! Provincialisée, Jérusalem le sera à nouveau sous la période jordanienne de 1948 à 1967, le développement profitant à Amman et à Tel-Aviv.

JERUSALEM

On dit que la question de Jérusalem complique le règlement du conflit israélo-arabe. Et si c'était plutôt l'inverse ? Ne s'abrite-t-on pas commodément derrière Jérusalem pour éluder tout examen sur le fond des problèmes qui ont leur origine ailleurs ? Le Liban, ce n'est pas Jérusalem. La guerre Iran-Irak non plus, quels que soient les slogans («le chemin de Jérusalem passe par Kerbela»). Les problèmes intérieurs égyptiens non plus. Il faut ajouter : le problème palestinien non plus. Israël a un problème palestinien. Ce n'est ni d'abord ni principalement la question de Jérusalem. Le statu quo à cet égard ne résoudra rien. Plus ça change et plus c'est la même chose. Il faut donc que ça change pour que ça reste la même chose. En d'autres termes : Jérusalem n'a de chance de redevenir Jérusalem que si l'on dépasse le statu quo vers un nouvel équilibre, en l'occurrence à l'échelle régionale, donc aussi nécessairement mondial.

Loin de les redouter, Israël sait qu'il a devant lui deux interlocuteurs qui sont les seuls à être sérieux et avec lesquels il a des chances de s'entendre, ou plus exactement sans lesquels il n'y aura pas de solution. Ce ne sont manifestement pas les Etats-Unis qui sont sans prise sur le réel, ni le monde arabe qui est un monde de gouvernements. Ce ne peut être que l'Union Soviétique, d'une part, un pouvoir islamiste, d'autre part. Comme pour le Vatican, ce sont des expressions juridiques d'une forme d'association de type reli-



CHEMINS DU MONDE

gieux. On y observe diverses variantes de «centralisme démocratique». Israël comprend intuitivement leurs modes de fonctionnement, leurs «idéologies». Au-delà du cas des «refuzniks», on perçoit les frémissements que donnent aux uns et aux autres, Juifs ashkénazes et marxistes russes, leurs perspectives de rencontre, tout ce qu'il y a de commun dans leurs diplomatisches respectives. Ils jubilent de trouver enfin des partenaires de leur niveau. Cela les change des pleutres européens ou des cow-boys américains ! Les biens de l'église orthodoxe à Jérusalem, quelle trouvaille de génie : au moins ils vont servir à quelque chose, ils vont trouver leur raison d'être de toute éternité. Comment manifester avec plus d'éclat que Jérusalem n'est plus dans Jérusalem (2).

Des gouvernements arabes rivaux n'arriveront jamais à s'entendre avec Israël. En revanche, un pouvoir islamique peut tolérer son existence, faire sa place à un «canton» juif, aux «tribus» juives. Israël n'a pas eu tort de poursuivre avec Téhéran une collaboration engagée sous le Chah et tire avantage de jouer, à Gaza, les islamistes contre la résistance des partisans de l'O.L.P.. D'ailleurs qu'est-ce qu'un pouvoir, qui contrôlerait la Mecque et Médine, aurait à se soucier de Jérusalem ? On le voit bien avec les Saoudiens wahabites. Qui tenait à Jérusalem en dehors de Hussein, ex-chérif de la Mecque, chassé par Saoud et réfugié en Jordanie improvisée royaume hachémite ? L'histoire pourrait se répéter demain.

Pour Israël, tout vaut mieux qu'Arafat et les Palestiniens. Tout, même Khomeiny et le chiisme ! Le calcul n'est pas idiot : tant qu'à être jeté à la mer !

On a tendance à évoquer l'Apocalypse à propos des luttes autour de la Ville sainte. Une simulation a pu être réalisée qui, à partir d'un incident sur le Haram, déboucherait sur une conflagration atomique mondiale ! Or l'Apocalypse n'est pas ce qu'on croit, au moins si on lit celle de saint Jean qui clôt notre Révélation, le Nouveau Testament. La «Cité sainte, Jérusalem nouvelle, qui descendait du ciel, de chez Dieu» que saint Jean vit «en esprit» est une cité de douze mille stades (un nombre parfait multiplié par mille, c'est-à-dire la multitude), pas d'un km², pourvue de douze portes (au lieu de sept aujourd'hui). Les douze portes et les douze assises du rempart portent les noms des douze tribus des enfants d'Israël et chacune le nom de l'un des douze apôtres : symbole de la réconciliation judéochrétienne.

Seconde caractéristique à retenir : «De temple, je n'en vis point en elle». Plus question d'en détruire ou d'en reconstruire, Temple,

(2) Le Patriarcat de Moscou entretient à Jérusalem une mission ecclésiastique dont la fonction dépasse largement le cadre spirituel. Il a récupéré, à la faveur de la reconnaissance par l'URSS de l'Etat d'Israël en 1948 le vaste compound russe hors les murs édifié pour y abriter les milliers de pèlerins qui venaient à pied (15 000 en 1913!). Le premier ministre Ben Gourion avait intimé l'ordre au clergé russe local demeuré fidèle aux Tsars de remettre les propriétés aux représentants soviétiques. L'URSS rétrocéda alors à Israël la majeure partie de ce compound où est aujourd'hui établie la prison de la police de Jérusalem, le tribunal, le ministère des cultes. Ce lieu est ainsi plus connu par les Palestiniens qui y sont interrogés que par les fidèles absents. Le nom de «Mosco-biyeh» est aussi redoutable aux premiers que l'est son équivalent à Moscou aux «dissidents».

JERUSALEM

Mosquée ou Eglise. «C'est que le Seigneur est son temple». Troisième caractéristique enfin: «les nations païennes peuvent être guéries par les feuilles des arbres de vie qui fructifient douze fois, une fois par mois» !

Là est la seule, la vraie, Jérusalem éternelle. Pour l'instant, vous ne la trouverez pas à Iérushalayim, ni à Al-Qods, ni à aucune Jérusalem figurant sur les cartes.

Yves LA MARCK



La médaille
officielle du
Millénaire
éditée par
Monnaie de Paris
Créateur de Trésors
depuis 1585
11 Quai Conti



Pour commémorer le millénaire capétien, la Monnaie de Paris édite une médaille signée F. Maillart. D'un module de 81mm, son tirage est limité à 1000 exemplaires.



BULLETIN DE COMMANDE

NOM:

Adresse:

commande la médaille du Millénaire

en bronze (franco 250 F)

en bronze argenté (franco 390 F)

Règlement à l'ordre de « Cité »

L'INDIVIDU, L'ETAT, LA DEMOCRATIE

Critiquer la démocratie ? En dépit du large consensus réalisé autour de ce régime politique et social, et contre le mouvement de la jeunesse en décembre 1986, tel est bien le mot d'ordre d'une droite plus ou moins extrême. On connaît le procès intenté à «l'égalitarisme» par la Nouvelle Droite. Voici, dans la presse Hersant, la remise en cause radicale de l'héritage révolutionnaire, de la façon la plus passionnelle qui soit. Bientôt on assistera au retour à Joseph de Maistre et à Louis de Bonald, grandes figures de la pensée contre-révolutionnaire tombées dans l'oubli depuis plus d'un siècle. Maistre pourrait en effet donner des arguments à ceux qui entendent engager la bataille contre la commémoration du bicentenaire de 1789, tandis que Bonald, grand pourfendeur de l'individualisme, a toutes chances de séduire les nostalgiques de la société traditionnelle.

Comme le montre Tzvetan Todorov dans *Le Genre humain* (1) Bonald a procédé à une critique systématique de la démocratie, moins désuète qu'on ne le croit puisque nombre de ses analyses se retrouvent chez T.S. Eliot et Soljenitsyne. Au nom des droits de la société et du droit de Dieu, Bonald récuse l'individualisme, le rationalisme, les droits de l'homme, la liberté individuelle - et notamment la liberté de la presse. Sa conception théocratique revit au 20ème siècle chez T.S. Eliot, qui ne voit d'autre réponse au fascisme que l'Etat chrétien puisque selon lui la démocratie porte en elle le totalitarisme qu'elle prétend combattre. Telle est également la conception de Soljenitsyne qui, dans son discours de Harvard, dénonce la «médiocrité» égalitaire, l'amoralisme, la liberté de la presse, l'humanisme occidental.

(1) *Le Genre humain* n°14, printemps-été 86

REVUE DES REVUES

Sans dénier toute pertinence à ces critiques conservatrices de la démocratie, T. Todorov ne suit pas leurs auteurs dans leurs conclusions: « *L'église chrétienne sépare à l'origine le profane et le sacré, le royaume de César et celui de Dieu, intransigeante sur celui-ci, elle ne contrôle pas directement celui-là. C'est cette frontière que transgresse la théocratie, qui veut unifier l'Etat avec l'Eglise. A l'époque moderne, une opposition d'origine juridique, celle entre privé et public, se trouve peu à peu érigée à une place dominante et prend partiellement le relais de celle entre pouvoir religieux et pouvoir séculier: l'Etat est intransigeant dans les affaires publiques, mais, en théorie, ne se mêle pas du privé. Le totalitarisme bouleverse cette répartition, en prétendant régir tout (en éliminant le domaine privé). Il y a donc une ressemblance structurelle entre totalitarisme et théocratie, mais le rapprochement doit s'arrêter là. Le christianisme réglemente les consciences et laisse libre la société; la démocratie fait le contraire; par conséquent, leurs négations ne sauraient non plus être identiques* ». Cependant, poursuit Todorov, « *la critique conservatrice d'une société à prédominance libérale est rafraîchissante, car elle permet d'attirer l'attention sur la nécessité de valeurs transcendantes, tout comme une critique « socialiste » de la société individualiste conduit vers un peu plus de justice sociale. Les deux nous rappellent qu'il n'existe pas d'être humains d'avant la société, que la société n'est pas une hypothèse dont on puisse faire l'économie* ».



Jacques Julliard n'est pas très loin de T. Todorov lorsque, examinant dans *Intervention* (2) la question de la souveraineté à l'époque moderne, il estime que la pensée absolutiste de Maistre et Bonald n'est pas sans quelque rapport avec la pensée libérale

(2) *Intervention* n°18, oct-déc 86.

L'INDIVIDU, L'ETAT, LA DEMOCRATIE

puisqu'elle s'ingénie à nous débarrasser radicalement de la souveraineté: «*le renvoyer le plus loin possible de la planète, c'est-à-dire le rendre à Dieu, ce n'est pas faire du pouvoir quelque chose d'absolu, c'est au contraire relativiser son exercice sur la terre.* C'est pourquoi le traditionalisme est, à son corps défendant, une des formes de la pensée libérale, c'est-à-dire d'une pensée qui s'efforce, sous certaines conditions, de relativiser ce que l'absolutisme du pouvoir moderne peut avoir de terrible et d'effrayant» La réflexion vaut, Julliard en conviendrait certainement, pour la conception traditionnelle du pouvoir, mais pas pour la théorie traditionaliste, aussi subversive que ce qu'elle conteste... Quant aux libéraux du XIXème siècle, il est vrai qu'ils veulent aussi se débarrasser de l'idée de souveraineté du peuple: Guizot proclame qu'il n'y a d'autre pouvoir absolu que la Raison «*entité si abstraite*», dit Julliard, *que personne ne pourra s'en emparer*», et B. Constant invente la sphère du privé, qui borne la souveraineté du peuple.

Et les républicains ? «*Dans le système de la Troisième République, écrit Julliard, c'est le Parlement qui est souverain. Naturellement, en théorie, cette souveraineté, il la tire du sacre - je n'emploie pas le mot au hasard - du suffrage universel (...); à l'issue de l'élection, le Parlement est investi d'un pouvoir souverain qu'il dispute jalousement à quiconque et au peuple lui-même: d'où son horreur du référendum, des sondages et plus généralement de toutes les formes d'expression directe de la démocratie. Conséquence: le pouvoir ainsi relogé continue de détenir toutes les caractéristiques que lui donnait Rousseau, c'est-à-dire qu'il est sensé ne pouvoir errer: lorsque le peuple a parlé, son message est le bon, en tous cas le meilleur (...). La sanctification du pouvoir d'Etat a pour origine la transmutation du pouvoir à partir de Rousseau. Très bien, mais c'est un tour de passe-passe: on est passé de la démocratie directe, telle que l'avait imaginée Rousseau à une totale délégation de pouvoir*».

Julliard montre enfin que le programme des partis politiques est la dernière trace de la démocratie directe dans le système de délégation: «*le programme, c'est la volonté dernière du souverain expirant, c'est-à-dire du peuple, dans les bras de son délégué*». Mais l'idée de programme est elle-même fort mal en point depuis les mésaventures du Programme commun... C'est pourquoi, conclut Julliard, «*nous sommes aujourd'hui condamnés à une sorte d'imagination institutionnelle que la longue paresse de la gauche en matière politique, sous l'influence du marxisme (...) a empêché de s'épanouir; elle seule pourtant permettrait de combler ou de réduire*

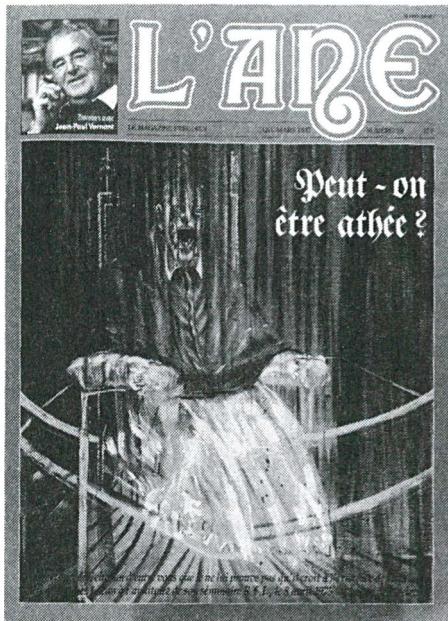
REVUE DES REVUES

ce hiatus formidable inventé par Rousseau, qui a été le fondement de la démocratie et, en même temps, sa déchirure».



De fait, des choix majeurs ont été effectués sans que le peuple souverain ait jamais son mot à dire comme le montre Simon Nora en matière d'intervention étatique, dans son remarquable entretien avec Marcel Gauchet publié dans *Le Débat* (3): «*Jusqu'à 1950, à peu près, la quasi-totalité des interventions de l'Etat s'explique par le choc traumatique dont nous commençons depuis très peu de temps à nous remettre: celui de la Commune de 1871. La bourgeoisie française - je vais vite, je schématisse - a pris une telle conscience du fait que l'ouverture démocratique crée sans cesse le risque d'un débordement par les classes populaires qu'elle a conclu de ce risque la nécessité de structurer la société de façon à limiter au maximum la croissance des classes dangereuses, identifiées avec les classes salariées. Le choix de Mélina est, à cet égard, un choix symbolique qui annonce la plupart des stratégies économiques ultérieures. Le raisonnement, jamais formulé, se ramène à ceci: les ouvriers sont des gens qui deviennent socialistes et qui font la révolution; les classes qui apportent la stabilité sociale sont, en gros, les agriculteurs, les petits commerçants, et la petite bourgeoisie libérale. Il faut donc que les mécanismes économiques et sociaux contribuent à fabriquer le moins d'ouvriers possibles et le plus possible de paysans, de travailleurs indépendants, de petits commerçants et d'activités libérales. On pourrait réanalyser la quasi-totalité des interventions étatiques pendant plus de cinquante ans à partir de ce parti initial».*

(3) *Le Débat* n°40,
mai-septembre
1986.



*L'INDIVIDU, L'ETAT,
LA DEMOCRATIE*

Contre les débordements des Assemblées, le Conseil Constitutionnel a pris sous la Vème République, et surtout depuis 1981, une importance croissante. Gérard Miller souligne ce fait dans *L'Ane* (4) et s'en félicite: «*Le Conseil Constitutionnel est devenu un must. L'opposition, quelle qu'elle soit, ne semble plus pouvoir s'en passer, d'où une multiplication vertigineuse du nombre des saisines (...)* Ma thèse devant cette nouvelle vedette de la politique française est claire: *n'y touchons pas ! Mieux, renforçons le Conseil Constitutionnel, ses pouvoirs, son cérémonial... Il a une fonction essentielle. Il présentifie dans l'après-coup de la Constitution un sujet supposé savoir. Peu importe que les neuf sages n'en sachent pas plus que nous puisqu'ils sont en position de dire le vrai. Faut-il rappeler Lacan ? Celui à qui on suppose le savoir, celui-là on l'aime. Moins nous comprenons les textes qui régissent notre existence, plus nous légitimons quelques-uns de nos semblables pour qu'ils nous éclairent.*»

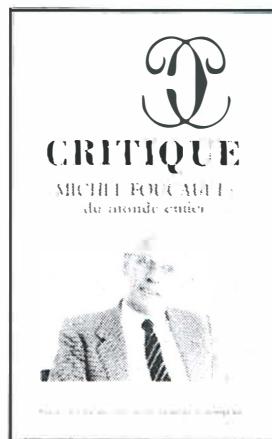
Le propre du Conseil Constitutionnel (et du Conseil d'Etat) est de découvrir les principes généraux du droit qui s'imposent au législateur. Contre la théorie de la volonté générale, il y a là un retour, qui date de l'après-guerre, à une loi non-écrite que François Ewald étudie dans le numéro de *Critique* (5) consacré à Michel Foucault: «*les principes généraux du droit sont des règles non-écrites formulées par le juge en référence à la tradition juridique et*

(4) *L'Ane* n°29, constitutionnelle. Ils trouvent leur condition de possibilité dans la janvier-mars 87.

(5) *Critique* n°471-472, aout - c'est-à-dire l'identité droit = loi. Le droit n'est pas la loi. Non pas septembre 86.

(6) *Pouvoirs* n°39, 1986. qu'il existerait un droit naturel seul habilité à donner valeur juridique à la volonté du législateur. Mais parce qu'avec l'institution du

REVUE DES REVUES



suffrage universel le régime des partis; en un mot, l'institution de la démocratie, la volonté du législateur se dévoile comme ne pouvant plus être que l'expression de la domination temporaire d'une majorité». Or ce pouvoir illimité du législateur est incompatible avec l'idée même de droit. «Les principes généraux du droit, poursuit François Ewald, ont d'abord pour fonction d'assurer la continuité et la stabilité de l'ordre juridique. Pour employer un vocabulaire d'historien, leur invention a correspondu à la nécessité de réintroduire la «longue durée» dans la vie du droit. D'équilibrer la temporalité de plus en plus courte des sources du droit traditionnelles, par une temporalité normative beaucoup plus lente, sans laquelle le système juridique ne jouirait plus de cet élément de durée nécessaire à sa propre existence. Avec ceci que la continuité qu'assurent les principes généraux du droit jouit de propriétés remarquables: c'est une continuité souple, tolérant les modifications, les exceptions même, une continuité accueillante au changement, tout en lui fournissant la stabilité de son cadre juridique; c'est donc une continuité progressive. C'est aussi une continuité relative, relative à la société pour une période nécessairement longue de son histoire. Et, corrélativement, selon une coordonnée plus spatiale, les principes généraux du droit jouent un rôle homogénéisateur au sein même du système juridique».

C'est encore la question de la légitimité qui est exposée par Luc Ferry dans sa présentation du numéro de «Pouvoirs» (6) sur les interprétations de Mai 1968. Pour lui, les idéologies gauchistes de l'époque ne doivent pas dissimuler la dimension individualiste, et donc démocratique, des événements. Rejoignant ainsi l'analyse de Gilles Lipovetsky (cf. Cité n°8), il s'en distingue cependant en soulignant que «le procès d'individualisation me paraît posséder nécessairement une autre face, moins «égoïste» si l'on veut, qui permet de jeter sur Mai 1968, et par suite sur les années 80, un regard globalement positif: si les progrès de l'individualisme impliquent inévitablement la critique des valeurs traditionnelles (proprement: des dogmes, c'est-à-dire des contenus normatifs

L'INDIVIDU, L'ETAT, LA DEMOCRATIE

légitimés par une autorité), cette critique, on ne doit pas l'oublier, ne peut elle-même trouver sa légitimité que dans une argumentation. En d'autres termes: dans un monde où la subjectivité devient reine, la légitimité doit cesser d'être « traditionnelle » pour devenir « légale ». Telle est, me semble-t-il, notre situation: sur le plan juridique, politique, scientifique, philosophique, éthique, esthétique, religieux même, les progrès de l'individualisme nous ont fait perdre presque toute possibilité de nous référer, sans autre forme de discussion, à des certitudes établies. Reste que, par la nécessité qui a cessé d'être traditionnelle, l'individu, par son propre mouvement, est poussé à se dépasser lui-même dans la recherche de justification qui ne valent pas seulement pour lui, mais pour autrui. Rien n'interdit dès lors de penser que, si Mai 68 a puissamment contribué à l'atomisation du social, il a aussi démocratisé considérablement les exigences de l'argumentation et de l'esprit critique dans les domaines juridiques et politiques».

Avec Luc Ferry, Gilles Lipovetsky, Edgar Morin, avec Cornélius Castoriadis qui conteste l'interprétation individualiste de Mai 68, ce numéro de Pouvoirs poursuit une réflexion de grande qualité, et alimente un débat décisif pour la compréhension de notre temps.

B. LA RICHARDAIS

JOSE LOUIS BORGES

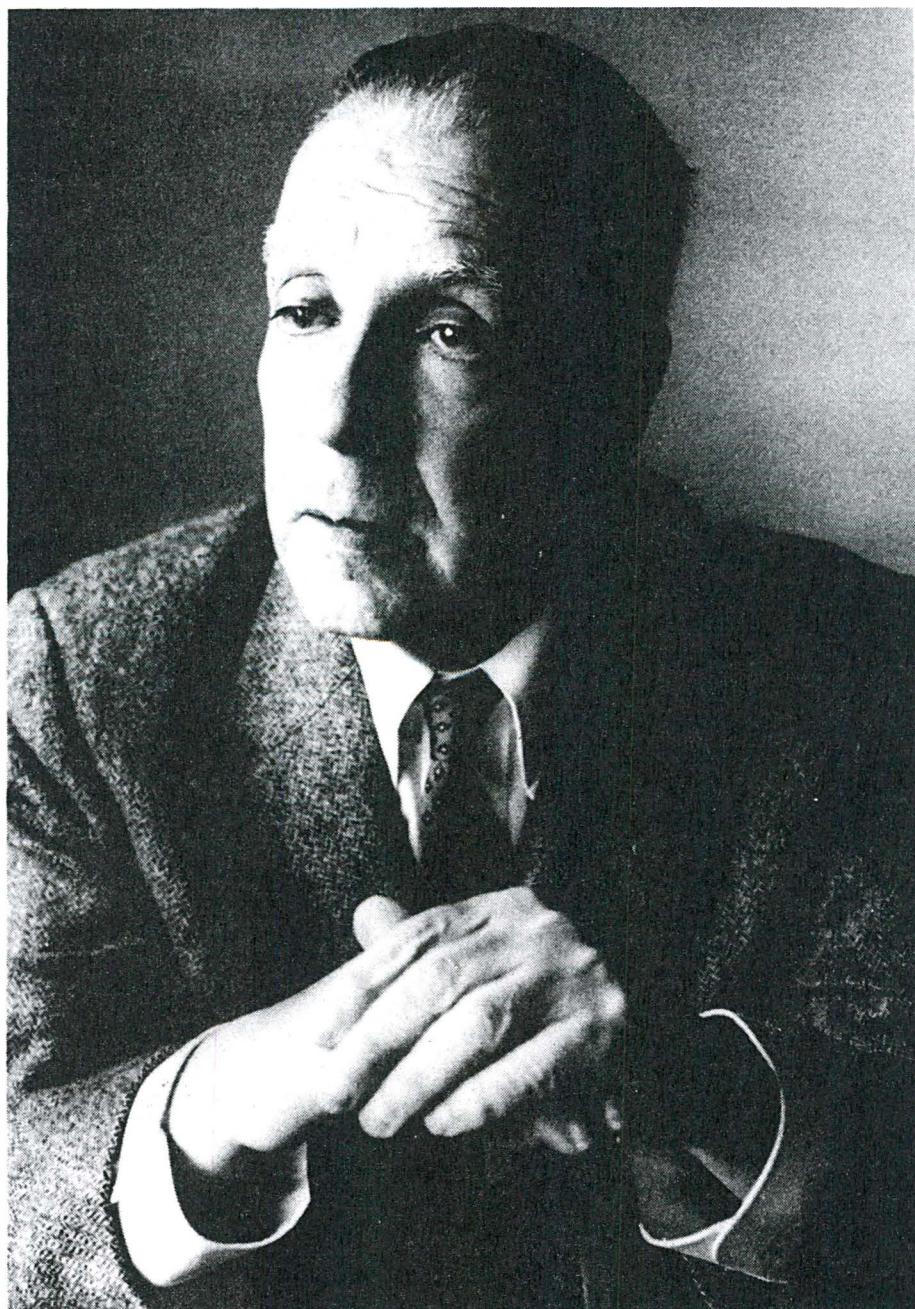


Photo Gallimard (D.R.)

JORGE-LOUIS BORGES

L'HOMME DANS LE LABYRINTHE...

En 1935, Fanny Haslam, âgée de quatre-vingt-dix ans, dit à ceux qui étaient à son chevet, bouleversés: «*Je suis une vieille femme qui meurt, très très lentement. Il n'y a rien là d'extraordinaire ni d'intéressant*». La scène se passait à Buenos-Aires; elle est rapportée par Borgès dans son *Essai d'autobiographie* (1), et la femme dont il s'agit est sa grand-mère. Un demi-siècle plus tard, sur un autre continent, l'Europe, en une autre ville, Genève, un vieil homme se mourait. J'ignore qui était à son chevet ni s'il y avait quelqu'un, j'ignore si le vieil homme prononça quelque parole digne d'être citée. Borgès n'écrivit rien sur cette scène, car l'homme qui se mourait était Borgès lui-même, Jorge-Luis.

Il était né à Buenos-Aires, dans la dernière année du 19ème siècle, des amours de Jorge Guillermo Borgès et de Leonor Acevedo Haedo. De son enfance il nous dit peu, sinon qu'elle se passa «*dans une bibliothèque aux innombrables livres anglais*», comme il l'écrit dans le prologue à *Evaristo Carriego* (2); car c'est l'anglais qu'il lut avant l'espagnol. Alentour, c'était le Palermo de la guitare et des truands. L'enfant ne le connut pas; on faisait en sorte qu'il l'évitât. Il ne lui fut pas interdit d'en rêver, et de ces rêves, ou de cette nostalgie, sont nés plus tard des contes comme *L'homme au coin du mur rose* (3), *Juan Murana* (4), d'autres encore, où brille, dans la lumière pauvre, la lame du couteau.

(1) Publié à la suite du «*Livre des Préfaces*», Gallimard.

(2) Editions du Seuil.

(3) Repris dans «*Histoire de l'infamie*», Ch. Bourgois.

(4) «*Le rapport de Brodie*», Gallimard.

Ecrivain, dès cette époque, c'est ce qu'il veut être. «*Je serai écrivain*», s'écrie-t-il un jour devant son père. Il a sept ans, son père le croit et l'encourage. L'année suivante, Georgie (c'est ainsi qu'on

LETTRES ETRANGERES

l'appelle, familièrement) écrit son premier conte, et à neuf ans une traduction de l'anglais du Prince amoureux, d'Oscar Wilde. La famille, ensuite, s'installe en Europe, à Genève, où Borgès fait ses études, puis à Madrid. Dans cette ville, il se lie au mouvement ultraïste, mouvement poétique qui, dans l'esprit d'une époque ouverte à toutes les expériences, vise à la libération du vers en même temps que des hommes. Le mouvement ultraïste, il l'importe en Argentine, à son retour, mais le dépasse déjà: loin de lui, la recherche de l'insolite métaphore qui devra surprendre le lecteur.

Dans ces années vingt, Borgès, avant tout, se croit donc poète. Walt Whitman symbolise à ses yeux toute poésie, et comme lui il la voudrait tout pour tous. De cette exigence, ou de cette illusion, témoignent des œuvres comme Fervor de Buenos-Aires (5), Cuaderno San Martin (6). Mais à partir de 1930, il s'oriente vers la prose. C'est d'abord l'ouvrage consacré au poète populiste Evaristo Carriego, que nous avons cité plus haut, ce sont ensuite les premiers contes. Il publie ceux-ci dans des journaux, sous un pseudonyme, et après les avoir présentés comme de simples adaptations ou traductions ou comptes rendus d'ouvrages écrits par d'autres. Ils seront recueillis plus tard sous le titre: Histoire de l'infamie. D'où vient pourtant que ce narrateur dont les écrits restent «timides», «de portée limitée», ait pu produire quelques années plus tard, comme on l'a souvent écrit, certaines des plus audacieuses fictions de notre temps ? La transformation, selon les dires de Borgès lui-même, s'opérera à la suite d'un épisode de sa vie privée. On est à Noël 1938, Borgès monte en courant un escalier obscur et se cogne contre le battant d'une fenêtre. Il est blessé, la blessure s'infecte et provoque une septicémie; il manque de mourir, guérit, mais craint pour ses facultés mentales. Il décide alors de les mettre à l'épreuve en écrivant quelque chose d'un genre nouveau; ce ne sera pas un poème, ce ne sera pas non plus un essai, ces deux formes lui sont habituelles, ce sera un récit fantastique; s'il échoue, il pourra mettre cela sur le compte de l'inexpérience et non de l'incapacité.

Ce récit, c'est Pierre Ménard, auteur du Quichotte, et c'est l'histoire d'un écrivain français imaginaire qui décide de réécrire le livre de Cervantès. D'autres récits vont suivre, toujours à facture fantastique, tels La loterie de Babylone, la Bibliothèque de Babel, qui vont aboutir à un livre, publié en 1942, Le jardin aux sentiers qui bifurquent; celui-ci, augmenté d'autres contes, paraît ensuite sous le titre Fictions. Se succèdent plusieurs recueils: L'Aleph, Le livre de (5) Révisé et repris dans «l'Or des sable, puis, composé de textes plus brefs, peut-être le meilleur des tigres», Gallimard. ouvrages de Borgès, parce que le plus intime, L'Auteur. (6) Cf. «Oeuvre

En 1956, Borgès revient à la poésie. La forme brève du poème 1925-1965. Poé-convient à l'homme presque aveugle qu'il est devenu. Jusqu'à sa sie/Gallimard.

JORGE-LOUIS BORGES

mort, il ne cessera plus d'écrire des poèmes, où l'on retrouve les thèmes de ses narrations. Il faut lire *L'or des tigres*, *La rose profonde* (7).

L'œuvre de Borgès, c'est avant tout un monde de symboles, c'est tout un peuple de miroirs, de labyrinthes, de fleuves, de tigres, d'épées, de roses. Ces symboles sont si caractéristiques de son œuvre que Borgès finit lui-même par s'en sentir prisonnier; bien des fois, il a dit sa lassitude à leur propos. Pourtant, il s'agit avec eux d'autre chose que de simples ornements. Ce qu'ils tentent de dire, à leur manière détournée, c'est l'univers dans sa réalité complexe. La littérature fantastique ne cherche pas à s'évader de la réalité; son intention, au contraire, est d'exprimer ce que cette réalité recèle en deçà de son apparence.

C'est ainsi que *La Bibliothèque de Babel* apparaît comme une métaphore de l'univers. Elle est composée, pareille à un labyrinthe, d'un nombre indéfini de galeries hexagonales, toutes semblables, et reliées entre elles par un étroit couloir. Chacune de ces galeries est couverte, sur ses murs, d'un nombre égal d'étagères emplies de livres. Un vaste puits d'aération occupe le centre de chaque hexagone; il laisse voir, interminablement, les étages supérieurs et inférieurs de la Bibliothèque; d'autre part, il sert de tombeau à ceux qui sont morts et dont le corps, dans la chute peut-être infinie, se corrompt, se dissout. La Bibliothèque est-elle infinie? Certains le disent. Une glace est placée dans le couloir: dans sa fonction de doubler les apparences ne faut-il pas voir comme une figuration, et la promesse déjà, de l'infini? Selon d'autres pourtant, si la Bibliothèque était vraiment infinie, «à quoi bon cette duplication illusoire?». Quant aux livres qu'elle abrite, ont-ils un sens? Le chaos des lettres, des points, des virgules et des espaces entre ces signes paraît démentir toute prétention à une signification. Et pourtant, il existerait quelque part un livre qui est la clé de tous les livres; ce «livre total», en délivrant chaque livre de son mutisme, ou de son mystère, révélerait en même temps la signification dernière de la Bibliothèque. On dit qu'autrefois un homme a pu prendre connaissance de ce livre; il fut alors pareil à un dieu. Le narrateur a lui-même cherché le livre tout au long de sa vie; il ne l'a pas trouvé, la clé ne lui a pas été donnée; nulle révélation n'est venue l'éblouir et, en un instant, justifier sa vie. Il en est ainsi de tout homme, errant dans le labyrinthe du monde, en quête de ce qui, toujours, se dérobe, mais reste néanmoins espéré, attendu.

(7) Ces livres, ainsi que les précédents, sont publiés chez Gallimard.

(8) «L'Aleph».

Mais quel est donc cet être que l'univers a engendré et qui ne peut se contenter d'être? Un monstre? La figure du Minotaure, dans *La Demeure d'Astérion* (8), viendrait alors symboliser l'humain dans sa souffrance et dans son attente. Et si cette attente est tou-

LETTRES ETRANGERES

jours attente d'un salut, peut-être n'y a-t-il pas d'autre salut, comme pour Astéron l'épée meurtrière de Thésée, que la mort. « *Le soleil du matin resplendissait sur l'épée de bronze, où il n'y avait déjà plus trace de sang. Le croiras-tu, Ariane ? dit Thésée, le Minotaure s'est à peine défendu.* »

Cela dit, l'affaire n'est peut-être pas si sérieuse (bien qu'en un autre sens, elle soit peut-être plus horrible encore). Celui qui doit ainsi mourir et trouver dans le néant son salut, a-t-il autant d'existence, autant de réalité qu'il le croit ? En maints endroits de son œuvre, Borgès a affirmé l'irréalité du monde et celle, par conséquent, de l'identité personnelle. Dans *Les Ruines circulaires* (9), un homme rêve un autre homme et, par la seule puissance de son rêve, parvient à l'inscrire dans la réalité. L'être ainsi créé l'ignore, sauf le rêveur et le feu, qui ne brûle pas celui qui n'a ni chair ni os. Le temple où se tient le rêveur est un jour la proie des flammes. Celui-ci « *comprit aussitôt que la mort venait couronner sa vieillesse et l'absoudre de ses travaux. Il marcha sur les lambeaux de feu. Ceux-ci ne mordirent pas sa chair, ils le caressèrent et l'inondèrent sans chaleur et sans combustion. Avec soulagement, avec humiliation, avec terreur, il comprit que lui aussi était une apparence, qu'un autre était en train de le rêver..*

Joël DOUTRELEAU

(9) « *Fictions* ».

JAKUB DEML
LE PRETRE
MAUDIT

Si les vociférations de Léon Bloy un jour vous ont touché, si le sort d'une âme, d'une âme solitaire, traquée par la médiocrité indifférente, souffrante de tout ce qu'une société refuse de souffrir, affamée des valeurs qu'elle méprise, si le sort, le souci d'une âme choisie entre dix mille pour être parmi nous témoin de la douleur de Dieu a des chances d'être partagé par votre cœur... Notez le nom de Jakub Deml sur vos tablettes, et lisez tour à tour les deux premiers volets de l'œuvre que l'audace de deux éditeurs français enfin nous propose: *Lumière oubliée* et *Un rêve d'automne* (1).

Deml est né en 1878 en Moravie. A vingt ans, il se fait prêtre et rencontre Josef Florian, le gendre de Léon Bloy, qui lui ouvre les colonnes de ses cahiers « *Studium* ». Ce fer-de-lance du renouveau catholique tente de soulever la chappe qu'un terne conformisme habsbourgeois fait peser à l'époque sur l'Eglise en Bohême. Sanctionné à ce titre par la hiérarchie, suspendu de ses fonctions et bientôt censuré par l'Etat, Deml semble dès lors vouloir provoquer, par acte et par écrit, le mécanisme d'exclusion dont il se prévaudra pour devenir, dans le désert, la voix désespérée de celui dont la misère et les fautes-mêmes attestent le pouvoir de la Miséricorde. Il meurt en 1961, et certains de ses livres qu'il avait diffusés lui-même à compte d'auteur sont repris entre 67 et 71, à la faveur du dégel praguois. Cette réédition critique se poursuit aujourd'hui clandestinement en *samizdat*.

Lumière oubliée, en 1934, est à la fois une lettre adressée en sermonce à un admirateur trop laudatif, la revue indignée des arti-

(1) Café-Clima
Editeur 1984, et
Editions de
l'Alphée 1985.

(2) Editions de la
Différence 1986.

JAKUB DEML

cles de presse publiés sur son compte et le récit des heures qu'il passe au chevet d'une paysanne mourante devenue à ses yeux la Crâature dans sa déréliction. Œuvre chaotique par la bousculade des sujets et prétextes qui la font à bâtons rompus chavirer, et partition magistralement orchestrée par la récurrence de thèmes qu'une expérience intérieure, une subjectivité creusée jusqu'à l'abîme, ordonne et polarise. Polémique acharnée, confession humiliée, glose sur l'Ecriture, journal des petits malheurs quotidiens, tout conflue et se mêle pour donner une image de ce qu'est la trivialité du surnaturel quand un être se dévoue à en être traversé.

Vingt-cinq ans plus tard, Un rêve d'automne, tout aussi baroque et composite, a pour trame essentielle la visite que Deml rend à ses frères en prison: ils ont tous été arrêtés dans la nuit du 13 au 14 avril et parqués dans des «couvents de concentration» où ils passeront dix ans et plus. Deml passe de l'un à l'autre, observant les ravages ou les merveilles que l'épreuve opère en eux. Exempté lui-même par extraordinaire de cet internement, il rédécodera sur eux le visage de l'Eglise souffrante qu'il n'a cessé d'incanter, et de proclamer violemment mère et maîtresse de la Résurrection.

Car avant tout, même déviant et pécheur, même injuste et teigneux, Deml est prêtre: humble image qui se veut conforme à son Seigneur si intimement que tout artifice, tout moralisme, toute bonne pensée doit être flagellée et réduite sous l'œil scandalisé des bien-pensants. Ne recevoir jamais de consolation que de Dieu, voilà la règle. Il y a du saint Benoît Labre dans cet homme-là et du christianisme à l'état brut, incandescent. Deml ramène nos regards parmi nous sur ceux qui, exposés à la méconnaissance des uns, et aux vertueuses incriminations des autres, poursuivent la même ascèse sacerdotale. Il nous avertit de l'effet paradoxal de leur sainteté. Et du trop de logique des camps où nous les parquons. Et il le fait, abrupt et délicat, dans un lyrisme qui nous déchire et conquiert.

Erika Abrams, qui traduit et introduit excellemment ces deux ouvrages, publie elle-même Tantôt, (2) texte d'une rare exigence stylistique et spirituelle. Dépouiller les semblants du langage et se les interdire à jamais, traquer le mot jusqu'au point où il ne veut plus rien dire mais sonne, tel qu'en lui-même, dans l'harmonie peut-être d'une musique plus haute mais qu'on ne peut s'approprier. Ascèse et expérience limite, parallèle à la précédente, et qui ne transige pas davantage.

Il faut, avec Erika Abrams, lire Jakub Deml.

Luc de GOUSTINE

PROMENADES LITTERAIRES

Journées, week-ends, avec conférenciers et personnalités, sur les traces des grands auteurs. A partir de 440 F (10% de réduction aux lecteurs de « Cité »).

- 29 mars - ARAGON et Elsa TRIOLET: Paris, St-Arnould en Yvelines...
- 4 et 5 avril - Georges SAND: Nohant, St-Chartier, Sarzay, Gargilesse...
- 12 avril - Pierre MAC-ORLAN: Montmartre, St-Cyr sur Morin...
- 1, 2 et 3 mai - Alphonse DAUDET: Nîmes, Arles, Tarascon, Les Baux...
- 17 mai - Henri BARBUSSE: Senlis, Aumont...
- 28, 29, 30 et 31 mai - André CHAMSON: Nîmes, le Musée du Désert, Florac, l'Aigoual, Musée Cévenol, au Vigan...
- 13 et 14 juin - Maurice GENEVOIX: Chateauneuf sur Loire, la Sologne.
- 19, 20, 21 et 22 juin - Maurice CAREME en Belgique : Bruges, Gand, Bruxelles, Wavre, musées Memling et Carême...
- 28 juin - COLETTE en sa Puisaye : Saint-Sauveur, la maison de Sido, l'école de Claudine.
- 10 au 19 juillet - Sur les pas des Géants de la Littérature russe: TOLSTOI, TOURGUENIEV, DOSTOIEVSKY, POUCHKINE, TCHEKOV...
- Moscou, Léningrad, musées, domaines et demeures de ces écrivains.
- 21, 22 et 23 août - VOLTAIRE: Genève, Ferney, et ROUSSEAU: Musée J.-J. Rousseau à Genève, le lac de Bienne, les Charmettes à Chambéry...
- 6 septembre - Jean COCTEAU: Paris, Milly-la-Forêt...
- 11, 12 et 13 septembre - CHATEAUBRIAND: Paris, la Vallée aux Loups (Châtenay-Malabry), en Bretagne (Combourg, Fougeres, Dol, St-Malo)
- 20 septembre - Alexandre DUMAS: Marly-le-Roi, Villers-Cotteret...
- 25, 26 et 27 septembre - François MAURIAC en Bordelais (Bordeaux, St-Symphorien, Malagar)...
- 10 et 11 octobre - Marcel PROUST: Paris, Illiers-Combray, Cabourg, Dives, Trouville...
- 24 et 25 octobre - La Touraine de RABELAIS.
- 7 et 8 novembre - Georges BERNANOS: Fressin (Pas-de-Calais)...
- 15 novembre - CORNEILLE: Rouen et la Normandie de Corneille.
- 29 novembre - PORT-ROYAL de Paris et des Champs... Le mouvement janséniste, PASCAL, RACINE.
- 12 décembre - L'ACADEMIE FRANCAISE: visite de l'Institut, déjeuner au Procope, rencontre avec des académiciens.

UNE FACON VIVANTE DE CONNAITRE

LES GRANDS ECRIVAINS



16, rue de l'Arcade 75008 Paris
42.65.86.45

SAINT THOMAS D'AQUIN



DU GOUVERNEMENT ROYAL SELON SAINT THOMAS

Notre propos est ici de faire une brève présentation des idées politiques de Thomas d'Aquin, largement méconnues aujourd'hui. Au-delà du scandale qu'il y aurait à ignorer un monument de l'histoire des idées, il nous semble en effet évident qu'il y a dans la philosophie thomiste un gisement de réflexions propre à enrichir les débats actuels. Nous nous proposons d'en tirer plus ample parti dans une étude ultérieure qui paraîtra dans «Cité», si nos lecteurs veulent bien s'intéresser à cette recherche.

Les différents gouvernements

Saint Thomas expose ce qu'est un bon gouvernement et le distingue de son opposé. Dans le premier cas, «celui qui régit un groupe d'hommes libres» est au service du bien commun de la collectivité, «son gouvernement est droit et juste». En revanche, si le gouvernement est au service de son propre bien, il est «injuste et déréglé».

Partant de cette définition saint Thomas énumère les différentes espèces de mauvais et de bons gouvernements.

Les mauvais gouvernements

- Le gouvernement d'un seul homme qui désire son bien personnel est celui de la Tyrannie. Ce mot évoque l'idée de force car le tyran

DOCTRINE

opprime par la puissance plutôt que de gouverner par la justice.

- Le gouvernement qui est aux mains de plusieurs, mais peu nombreux, porte le nom d' Oligarchie. Seul le nombre les distingue de la tyrannie.
- Le gouvernement injuste exercé par un plus grand nombre porte le nom de Démocratie. Il s'agit de la domination du peuple: la plèbe qui opprime les riches; le peuple devient un tyran unique.

Les bons gouvernements

Le gouvernement exercé par «une classe nombreuse de citoyens», porte le nom de République, appelé aussi de cette façon quand l'armée exerce le pouvoir dans la cité.

Le gouvernement exercé par quelques hommes vertueux s'appelle Aristocratie. Il est considéré comme le pouvoir le meilleur ou des meilleurs, désignés en conséquence par le titre de noble.

Le gouvernement exercé par un seul homme. Celui-ci est appelé Roi. Or, qu'est-ce qu'un roi ? Il est le chef unique au service du bien commun.

De la supériorité du gouvernement d'un seul

Le docteur angélique expose d'abord ce qu'est la finalité de tout gouvernement: «*Tout gouvernement doit s'appliquer à prouver le Salut de ce qu'il a entrepris de gouverner*». Il doit prouver l'unité de la paix et délivrer des moyens qui mènent à cette fin. Moyennant ce postulat, il oppose chaque mode de gouvernement en partant du plus grand nombre.

A la République s'oppose la Démocratie, toutes deux exercées par le plus grand nombre. A l' Aristocratie, l' Oligarchie, l'une et l'autre exercées par le plus petit nombre.

Enfin la Royauté à la Tyrannie, exercées par un seul.

Saint Thomas pense qu' «*une force est plus efficace si elle est unifiée que dispersée ou divisée*». En conséquence, le gouvernement d'un seul est le meilleur mais il peut être aussi le pire, pour les mêmes raisons.

Dans cette seconde perspective, le tyran désire son bien privé et ainsi il opprime ses sujets pour l'unique service de sa passion. Ce régime est forcément incertain puisqu'il s'éloigne du droit et cet Etat de fait engendre des méfaits d'ordre temporel: entre autre chose, l'atteinte au bien matériel des sujets. Les méfaits sont aussi

SAINT THOMAS D'AQUIN

d'ordre spirituel: la tyrannie empêche la paix, l'amitié, la confiance mutuelle entre les sujets. Ces derniers obéissent de façon servile et par ailleurs entravent ce qui unit les hommes (mariages, fêtes, etc.).

Afin que le gouvernement d'un seul respecte le droit, il est nécessaire que des moyens efficaces soient envisagés, pour empêcher la transformation d'un gouvernement royal en tyrannie.

Saint Thomas estime que le roi doit être un homme de condition et de deuxièmement son pouvoir doit être tempéré pour éviter la tyrannie.

Une fois posés ces deux termes, le docteur dominicain s'interroge sur les motivations profondes qu'un roi peut avoir pour être tant attaché à gouverner. Est-ce l'honneur ou la gloire ?

Le roi doit chercher le bien de la société, mais il faut reconnaître que ce but ne peut lui suffire pour sa satisfaction personnelle. Si l'on s'en tient à certains penseurs comme Cicéron: «*le premier de la cité doit se nourrir de gloire*» et Aristote pour motiver cette opinion, estime que «*le prince auquel l'honneur et la gloire ne suffisent pas devient naturellement un tyran*». Mais pour saint Thomas, c'est insuffisant car la gloire et l'honneur dépendent trop de l'opinion: «*la chose la plus changeante en cette vie terrestre*», affirme-t-il. Il va même beaucoup plus loin dans sa pensée, en défendant l'idée que le prince doit mépriser la gloire: c'est «*le devoir d'un homme de bien*». La seule restriction qu'il apporte dans le désir du roi d'obtenir la gloire, est lorsque celle-ci encourage à la vertu.

Cette dernière apporte la Béatitude, qui est la seule véritable récompense car elle provient de Dieu. Or, si le roi veut atteindre le bonheur dans et par sa fonction, il doit travailler dans le sens du bon gouvernement de ses sujets. En faisant leur bonheur, il réalise le sien et par là seulement il peut aboutir à la gloire éternelle.

Mais les sujets du roi, parce qu'ils sont reconnaissants du bonheur qu'ils reçoivent de leur prince, lui «rendent» finalement aussi les honneurs et la gloire, qui dans cette perspective relèvent de la vertu puisqu'il sont la conséquence du bonheur des sujets. Ainsi, gloire simplement humaine et gloire provenant de Dieu se rencontrent; saint Thomas rappelle l'antique gloire du roi Salomon, ami de la sagesse qu'il avait reçue de Dieu.

Par ailleurs, puisque cette gloire se fonde dans l'amour des sujets, elle ne dépend plus de leur opinion si changeante, mais du «*témoignage intérieur de la conscience*» du roi.

Saint Thomas réfléchit ensuite sur la fonction royale et développe pour ce faire, son anthropologie du corps social et politique.

Fonction royale

Quelle est la relation du prince à l'égard de la société qu'il gouverne ? « *Le roi est pour son royaume ce que l'âme est pour le corps et Dieu pour le monde* » affirme le philosophe. De même que Dieu dirige tout l'univers, l'âme dirige le corps et le roi son royaume.

Toutes les créatures corporelles et toutes les puissances spirituelles sont sous la tutelle du gouvernement divin, et il s'en suit que ces membres du corps, ainsi que les facultés de l'âme sont régies par la raison. Celle-ci est à l'égard de l'homme, ce que Dieu est dans le monde. Tout homme en tant qu'individu étant sous la loi de la raison, la raison d'un seul peut gouverner la multitude. De cette manière est définie la fonction royale.

Le prince qui comprend cette doctrine du pouvoir ne peut que désirer la justice en estimant qu'il se « substitue » à Dieu dans son royaume pour exercer la fonction de juge. Cette compréhension du pouvoir lui procurera « *l'esprit de mansuétude et de clémence en regardant tout ceux qui sont soumis à son gouvernement comme ses propres membres* ».

Saint Thomas procède enfin à une autre analogie: puisque Dieu crée d'abord le monde et ensuite le gouverne, puisque l'âme opère de la même manière à l'égard du corps, alors le roi peut aussi créer en ensuite gouverner son royaume. Il faut tout de même faire une distinction par rapport à Dieu et à l'âme: tous les rois en effet ne fondent pas un royaume... Cependant, ce qui compte pour saint Thomas c'est qu'on ne peut pas comprendre la fonction gouvernementale si on ignore le stade de la création. Le plan de la création d'un royaume doit être, en effet, à l'image du plan de la Création du monde. Et, partant de ce principe, le roi doit conserver les êtres qu'il gouverne et les « utiliser » selon la raison d'être de leur création.

Saint Thomas s'appuie sur le texte de la Genèse pour justifier cet ordonnancement (ainsi, en s'appuyant sur ce mythe fondateur, il conclut que Dieu a donné aux hommes la domination sur la terre et les animaux). Une fois de plus, le docteur procède par analogie...

Cependant le roi, à la différence de Dieu ne peut pas produire des hommes nouveaux, ni des ressources pour assurer leur vie et il est, par conséquent, obligé de se servir de ce qui existe déjà dans la nature.

Ayant considéré cette réalité, saint Thomas entre dans le détail de ce qui constitue pour lui l'essentiel de la fonction royale. Ainsi, le roi doit-il étudier les lieux propres à établir des villes, où il installera les universités, les marchés et tout ce qui a trait à la

Bibliographie :

L'Ethique
à Nicomaque
(Marietti)

In Libros
Politiorum,
Aristotelis
Expositio
(Marietti)

Somme théologique
Tome 4
Secundu secundae
Question 59,
page 426-429
(Ed. du Cerf)

SAIN T THOMAS D'AQUIN

perfection d'un royaume. S'il envisage de fonder une ville, il doit penser à l'établissement d'un lieu pour le culte, pour la justice, de même qu'un quartier pour chaque corps de métier. Il doit aussi penser à rassembler les hommes sensés recevoir un emploi, afin de les mettre là où il convient. Enfin, il doit prévoir pour les besoins de chacun, selon sa disposition professionnelle et ce qui lui est nécessaire. Etc., etc. Dans le cas contraire, le royaume ne pourrait en aucune manière subsister.

Conclusion

Cette présentation de la pensée « monarchiste » de saint Thomas n'est évidemment pas complète. Il faudrait aborder la question des fins dernières du gouvernement, les supports de la royauté et du sacerdoce, les conditions d'une vie bonne, le rapport au climat, à l'économie et, plus précisément, le commerce et enfin la nécessité du plaisir dans la société...

La majeure partie de ces sujets sont d'une grande actualité et mériteraient une réflexion plus approfondie pouvant éclairer les débats politiques de notre siècle. Il ne faudra pourtant pas négliger le fait que saint Thomas s'exprime dans un contexte de chrétienté. Cette appartenance culturelle et religieuse peut heurter la sensibilité actuelle, mais n'est pas un obstacle fondamental à un débat sur la pensée politique de saint Thomas qui n'est en aucune manière inaccessible à des non-chrétiens ou à des non-croyants.

Pour notre part nous souhaitons que les chrétiens s'intéressent à cette œuvre négligée. Car il n'est pas exagéré de dire que les chrétiens d'aujourd'hui ont lu et réfléchi sur la politique à partir du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau, ce qui est très insuffisant. A notre sens saint Thomas apporte des réponses autrement plus actuelles sur la question de la Démocratie et de la République, sur la finalité de la politique, le bonheur et la liberté dans la société, la réalité d'un corps social, la nécessité d'une transcendance au sein de la personne et de la société... Ce dernier point notamment nous paraît - d'un point de vue chrétien - fondamental pour instaurer une réflexion et un dialogue utile sur l'Etat et la société: que la transcendance soit reconnue comme nécessaire pour les fondements d'une nouvelle culture démocratique.

Bernard BOURDIN

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à CITÉ, 17, rue des Petits-Champs 75001 Paris

règlement à l'ordre de CITÉ, ccp 23 982 63 N Paris

NOM :

Prénom :

Adresse :

.....
.....
.....
.....
.....

souscrit un abonnement,

- Normal pour un an (4 numéros), 125 F
- Soutien pour un an (4 numéros), 200 F
- Normal pour deux ans (8 numéros), 235 F



ci-joint règlement par chèque bancaire ou postal

POUR VOS AMIS

Si vous avez un ami qui, à votre avis, pourrait s'abonner à CITÉ,
merci de bien vouloir nous donner son adresse afin que nous le
contactions.

.....
.....

Cité

Revue de la Nouvelle Citoyenneté

N°2 -

- L'épreuve du terrorisme - Club Nouvelle Citoyenneté
Le dialogue social - Emmanuel Mousset
Libéralisme : le vent d'Amérique - Alain Solari
La psychiatrie en question (1) - Julien Betbèze
Littérature : le grand pervertisseur - Philippe Barthelet
Les lectures talmudiques d'Emmanuel Lévinas - Ghislain Sartoris
Les fausses promesses de Monsieur Garaudy - Alain Flamand

N°3 -

- La psychiatrie en question (2) - Julien Betbèze
Les hommes du pouvoir socialiste - Emmanuel Mousset
Le libéralisme à l'américaine - Alain Solari
Quelle politique industrielle ? - Entretien avec Jean-Michel Quatrepont
Défense : nouvelles données - Entretien avec le général P. Gallois
A propos de Hugo von Hofmannsthal - Philippe Barthelet
«Finnegans wake» de James Joyce - Ghislain Sartoris

N°4 -

- Introduction à l'œuvre de René Girard - Paul Dumouchel
Table ronde avec René Girard et Jean-Pierre Dupuy
Les municipales 1983 - Emmanuel Mousset
Poème : «Polonaise» - Luc de Goustine
Le théâtre de Gabriel Marcel - Philippe Barthelet

N°5 -

- Tocqueville et la démocratie - Club Nouvelle Citoyenneté
La révolution conservatrice américaine - Bertrand Renouvin
L'après féminisme - Emmanuel Mousset
Réflexion sur l'insécurité - Entretien avec Philippe Boucher
Voyage en URSS - Michel Fontaurelle
«Le sanglot de l'homme blanc» - Alain Flamand
«Le sujet freudien» - Julien Betbèze

N°6-7 -

- Entretien avec Jean-Marie Domenach
Une lettre de Léo Hamon
La France peut-elle avoir une ambition ? - Alain Solari
Pouvoir et liberté chez Benjamin Constant - Club Nouvelle Citoyenneté
Plaidoyer pour une croissance autocentré - Patrice Le Roué
Marcel Gauchet et l'extériorité du social
Deuxième gauche, premier bilan - Emmanuel Mousset
Voyage en Chine (1) - Michel Fontaurelle

- Conte : La fée de Noël - Rémy Talbot
La Sagesse mode d'emploi de Raymond Abellio
Michel Dragon
«Fiasco» d'Olivier Poivre d'Arvor - Catherine Lavaudant

N°9 -

- Nature de l'Union soviétique - Marco Markovic
La politique et la conscience - Vaclav Havel
A propos de la pensée dissidente - Martin Hybler
Voyage en Chine (3) - Michel Fontaurelle

N°10 -

- Nature et différences - Jean-Pierre Dupuy
La clé de voute - Noël Cannat
Hérédité et pouvoir sacré - Yves La Marck
L'année de Gaulle - R. La Tour
Voyage en Chine (4) - Michel Fontaurelle

N°11 -

- La nature du pouvoir royal - entretien avec Emmanuel Le Roy Ladurie
Le jour, la nuit et la solidarité (à propos de Jan Patocka) - Martin Hybler
«L'alliance et la menace» - Yves La Marck
Analyse du R.P.R. - Jean Jacob
Le tournant historique de 1984 - Jean Jacob
A propos de Philippe Sollers - Alain Flamand
République et politique étrangère - Paul-Marie Couteaux

N°12 -

- La nature du lien social - entretien avec Marc Gauchet
La main invisible (recherche sur les rapports entre l'économie politique et la philosophie morale politique) - Jean-Pierre Dupuy
Vertus et limites du déséquilibre - Yves La Marck
Un regard sur l'Allemagne - B. La Richardais
Nouvelle : «Les Complices» - Rémy Talbot
Une histoire moderne - Martin Hybler

N°13 -

- Entretien avec Georges Dumézil
G. Dumézil et l'imaginaire européen - Yves Challas
Un portrait de G. Dumézil - Philippe Delorme
A quoi sert le «Figaro-magazine» ? - Emmanuel Mousset
René Girard lecteur de Hamlet
Mario Vargas Llosa - François Gerlotto
Nigéria le mal aimé ? François et Isabelle Maïchilhac
Les raisons du succès de Jacques Bainville - Ig Mitrofanoff

N°14 -

- Numéro spécial Gabriel Marcel
Editorial - Joël Bouëssé
Réflexions sur la civilisation - G. Marcel interrogé par Miklo Veto
Sur la voie de G. Marcel aujourd'hui - Pietro Pri
L'universel concret selon G. Marcel - Jean Parain-Vial
Vocabulaire philosophique - Simone Plourde
Le mal chez G. Marcel - René Davignon
G. Marcel et Nietzsche - Yves Ledure
G. Marcel et G. Fessard - Pierre Colin
Une sagesse qui rend leur mémoire aux hommes - J.-M. Lustiger

Prix de chaque numéro : 35 F